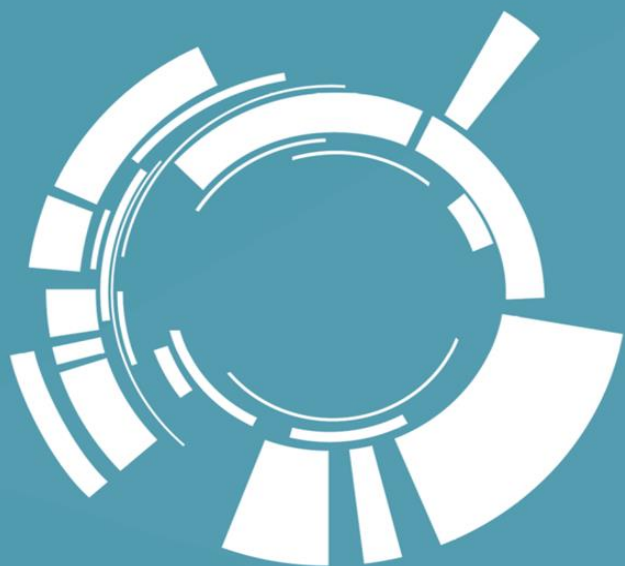




LIVRE 1.4 //

JUSTIFICATIONS DES CHOIX

ARTICULATIONS DU SCoT avec les autres documents & les plans ou programmes mentionnés à l'art. L.122-4 du Code de l'Environnement

*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Syndical arrêtant le
SCoT Piémont du Pays des Nestes
en date du 6 mars 2020*

Contenu du livre 4 « Justifications des Choix » : mode d'emploi

Pour élaborer leur projet, les élus se sont positionnés, dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, en faveur d'un équilibre entre développement des polarités et des communes rurales. Le Document d'Orientations et d'Objectifs propose des outils pour tendre vers cet aménagement cohérent de l'espace intercommunautaire.

Le projet de territoire, bâti sur les enjeux identifiés lors de la phase de diagnostic, a été élaboré dans le cadre d'un processus itératif en associant un maximum d'élus et d'acteurs locaux à la démarche. Les différents choix établis sont le résultat de débats et réflexions menés :

- en groupe restreint (Comité de pilotage)
- en ateliers de travail thématiques (ouverts à de nombreux acteurs)
- en réunions de concertation avec les élus
- en réunions de travail avec les Personnes Publiques Associées
- en réunion publique ouverte aux habitants du territoire.

Les orientations retenues dans le cadre du DOO sont le résultat d'une concertation élargie, depuis la définition des orientations du PADD jusqu'à la validation du niveau d'exigence à retenir, en fonction des ambitions dans le Document d'Orientations et d'Objectifs.

Afin d'éclairer le cheminement logique ayant conduit aux choix d'aménagement, il convient donc de rappeler l'ambition du projet et justifier le choix du scénario de développement finalement retenu.

Sommaire du livre 4 « Justifications des Choix du PADD et du DOO du SCoT »

1// EXPLICATIONS DES CHOIX retenus pour établir le scénario de développement	7
Réponses aux attentes du Code de l'Urbanisme.....	8
Fondement du projet	8
Motivations des choix.....	11
2// EXPLICATIONS DES CHOIX retenus pour établir le DOO	15
1// POURQUOI & COMMENT // « Conforter et inscrire ce territoire dans le maillage régional » ?.....	16
2// POURQUOI & COMMENT // « Développer une économie diversifiée » ?.....	27
3// POURQUOI & COMMENT // « Développer des espaces urbains qualitatifs, prenant appui sur le patrimoine bâti et les paysages » ?.....	35
4// POURQUOI & COMMENT // « Préserver et valoriser des espaces naturels riches » ?	43
3// ARTICULATIONS DU SCoT avec les autres documents & les plans ou programmes mentionnés à l'art. L.122-4 du Code de l'Environnement.....	45
Introduction.....	46
Tableau de synthèse des documents de référence à consulter.....	47
Compatibilité du SCoT vis-à-vis des documents mentionnés à l'article L.131-1 du CU.....	47
Documents mentionnés à l'article L.131-2 du CU devant être pris en compte.....	49
Prise en compte et compatibilité avec les plans, programmes et schémas de rang supérieur.....	50



1

EXPLICATIONS DES CHOIX //

retenus pour établir le scénario de développement

Réponses aux attentes du Code de l'Urbanisme

- Réponse à l'objectif d'organisation de l'espace et de recherche des grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. (Article L.141-5 du C.U.)
- Réponse à l'objectif de mise en œuvre des conditions d'un développement urbain maîtrisé et des principes de restructuration des espaces urbanisés. (Article L.141-5 du C.U.)
- Réponse à l'objectif de revitalisation des centres urbains et ruraux. (Article L.141-5 du C.U.)

Fondement du projet

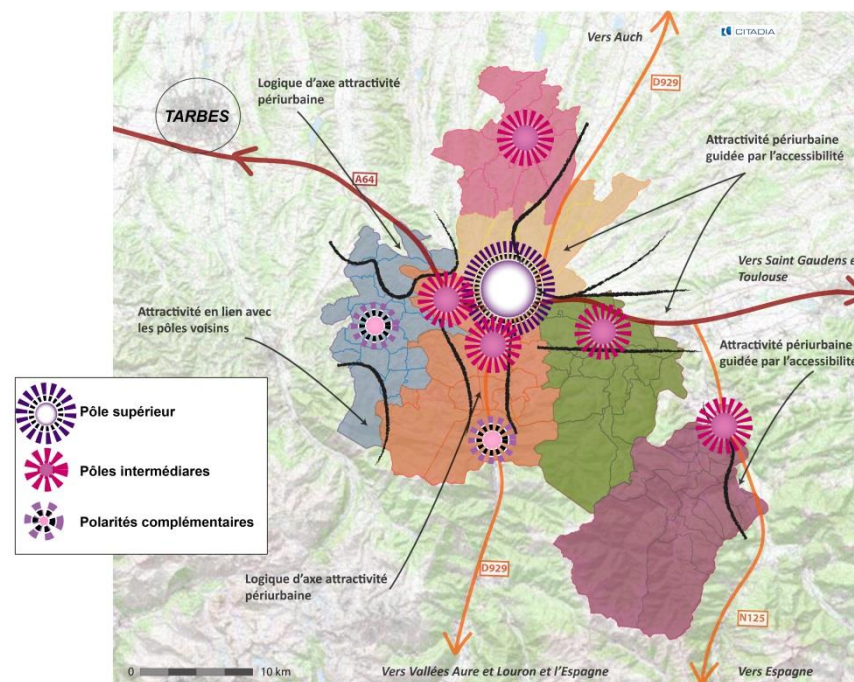
Un développement polarisé

Le PADD a fait le choix d'un développement polarisé sur les principaux pôles de services et d'équipements du territoire.

L'organisation territoriale du Piémont du Pays des Nestes est multipolarisée avec notamment près de la moitié de la population vivant sur une dizaine de communes. L'objectif est de renforcer l'équilibre entre les différents niveaux de polarité, afin que les communes les mieux équipées « rayonnent » sur les communes environnantes. Il s'agit d'éviter de créer un « désert » autour de chacun des pôles. L'enjeu est de structurer chaque bassin de vie dans le cadre d'une démarche globale d'aménagement du territoire (démographie-habitat-équipements-emplois-déplacements).

Ce découpage en « bassins de vie » (dépendants des différentes polarités) est le fruit d'une réflexion sur le fonctionnement du territoire et les liens qu'il entretient avec les territoires voisins. On retrouve notamment :

- Des communes sous influence du pôle de Lannemezan
- Des communes sous double influence des pôles de Lannemezan et de Bagnères de Bigorre



- Des communes sous influence de Capvern
- Des communes sous influence de Saint-Laurent de Neste
- Des communes tournées vers la vallée de la Garonne et la Haute-Garonne
- Des communes tournées vers le Gers

Ce découpage prend en compte le poids démographique des communes, la densité des populations ainsi que les migrations pendulaires et le niveau d'équipements et de services constatés. N'étant pas en présence d'un territoire insulaire, il est important de rappeler que les interactions sont nombreuses entre les différentes parties de territoire, ainsi qu'avec les entités voisines (Vallées d'Aure et du Louron, Vallée de Bagnères de Bigorre-La Mongie, Agglomération Tarbaise, pôles de Montréjeau-Saint Gaudens, Luchonnais, ...).

Un développement équilibré

Afin d'organiser un développement harmonieux et pérenne pour le territoire du SCoT dans son ensemble, le **scénario global de croissance retenu** (englobant une croissance démographique, une croissance économique et une croissance résidentielle) se décompose en **plusieurs échelles** :

- ➔ **PÔLE MAJEUR DE LANNEMEZAN** : La commune de Lannemezan constitue un pôle important entre Tarbes et Saint Gaudens. L'aire de chalandise de cette commune dépasse les limites du SCoT (bigorre, Vallées d'Aure et du Louron, etc.) et il est important qu'elle reste attractive et qu'elle dispose sur le long terme d'un niveau d'équipement supérieur (services hospitaliers et médicaux, offre commerciale structurée, structure économique, équipements culturels et sportifs variés et de qualité, ...), ainsi que d'une offre diversifiée de logements.
- ➔ **PÔLES INTERMEDIAIRES et COMPLEMENTAIRES** : s'appuyer sur le niveau d'équipements et de services des pôles intermédiaires et complémentaires dont :
 - *Loures Barousse / Saint Laurent de Neste / La Barthe de Neste / Capvern / Galan* : Les pôles intermédiaires sont essentiels dans la structuration du territoire. Ces communes offrent un niveau de service important pour les bassins de vie qui y sont liés. L'offre en équipements, commerces et services de ces communes permet de répondre à une grande part des besoins hebdomadaires des ménages du territoire (alimentation, accès au sport et à la culture, accès à une offre médicale de base, ...). Afin d'éviter la fragilisation des territoires ruraux, due à l'éloignement croissant des services à la population (commerces de proximité fixes ou ambulants, accueil des enfants en pré-scolarisation ou sur des établissements scolaires structurés, accès aux médecins, ...), il est proposé de conforter les pôles. Il est proposé notamment de renforcer l'offre en logements sur ces communes qui ont eu tendance à perdre du poids au fil des ans (à l'image de la commune de Galan).

- *Bourg de Bigorre / Hèches / Mauléon-Barousse :*

Les trois pôles complémentaires sur le territoire n'ont pas les mêmes finalités.

Sur le secteur des Baronnie, il n'y a pas à ce jour de réel pôle identifié. Cette partie du territoire est sous influence de plusieurs pôles voisins (Bagnères de Bigorre, Capvern, Lannemezan), et les communes rurales qui le composent disposent, pour certaines d'entre-elles, de quelques équipements. A travers le SCoT, l'objectif est de conforter le pôle de Bourg de Bigorre qui dispose de quelques équipements et qui est relativement accessible pour les communes voisines.

La commune de Hèches connaît une croissance modérée et continue, liée principalement à sa position géographique sur l'accès aux vallées d'Aure et du Louron (et à l'Espagne). Cette commune, située entre Lannemezan et Arreau est attractive notamment pour des familles qui travaillent sur les vallées (coût du logement plus raisonnable sur Hèches) ou dont l'un travaille dans les vallées et l'autre sur Lannemezan par exemple. A travers le SCoT, l'objectif est de conforter ce pôle en offrant une offre en logements structurée et diversifiée, une offre économique complémentaire des autres pôles (artisanat, ...) et des équipements de qualité.

La commune de Mauléon-Barousse est un pôle de service historique du territoire. Après avoir été fragilisé, il redevient attractif, notamment du fait de sa position de carrefour et d'accès au port de Balès. Ce pôle mérite d'être conforté.

Sans être voués à devenir des pôles intermédiaires, ces pôles complémentaires sont importants pour maintenir de l'attractivité sur les communes rurales du territoire.

- ➔ **SECTEURS RURAUX :** Le territoire est composé principalement de communes rurales, il est important qu'elles puissent se développer, en complémentarité des pôles.

Motivations des choix

Scénario retenu : Accueillir 5 500 habitants supplémentaires à l'horizon 2040

Scénario écarté et explication des choix

- **Scénario écarté : « Absence de programmation et évolution au fil de l'eau »**

En dépit de ses atouts, ce territoire souffre d'un certain manque de lisibilité, d'une organisation d'ensemble en matière de politique économique perfectible et d'un manque d'accompagnement global dans la planification de l'urbanisme. L'absence de programmation mènerait à un échec de la mise en application de ce SCoT à l'horizon 2040. Sans programmation des équipements, les collectivités ne seraient pas en mesure d'absorber raisonnablement la croissance résidentielle attendue et sans programmation sur le volet « économie », le territoire peinerait à rester attractif pour les entreprises. Sans échéancier des objectifs à atteindre fixés dans ce SCoT, les efforts et les moyens seraient probablement inefficaces ou vains, car dispersés, inéquitables et non mesurables.

L'absence de programmation n'entraînerait que le maintien du « fil de l'eau ». Ce scénario risquerait d'affaiblir le pôle urbain et les communes périurbaines et rurales auraient tendance à devenir « des communes dortoirs ». Leur développement se ferait au coup par coup et elles continueraient à produire des logements monotypés et peu diversifiés (inaptes à répondre aux enjeux du vieillissement de la population, de la paupérisation de certaines catégories de population, du desserrement des ménages...). Ces mêmes communes, dont le nombre d'équipements et de réseaux urbains n'est indéfiniment pas extensible ni prévu pour continuer à accueillir massivement la croissance résidentielle, auraient probablement des difficultés à anticiper les investissements nécessaires.

Pour ces motifs, la programmation proposée dans le cadre du PADD et du DOO du SCoT apparaît comme une solution favorable à un développement plus équitable, plus organisé, mieux anticipé et mieux accompagné. A chaque fin de phase, un bilan permettra de rectifier le rythme et de préparer plus sereinement la phase suivante.

Scénario retenu

Le territoire du Piémont du Pays des Nestes a souffert d'un exode rural important au cours de la seconde moitié du XX^{ème} siècle. Ce territoire présente un potentiel de développement conséquent que les élus du territoire souhaitent favoriser, en accompagnant les dynamiques et en structurant le territoire dans son ensemble afin d'en proposer un aménagement harmonieux et durable. L'objectif est de **permettre une croissance démographique annuelle de l'ordre de 1% pour passer d'un peu plus de 25 500 habitants (en 2017) à un peu plus de 31 000 habitants (horizon 2040).**

En tenant compte à la fois des besoins en logements liés au desserrement des ménages et des besoins liés à la croissance du parc de logements, le SCoT prévoit la construction ou la réhabilitation de :

4 000 à 4 100 logements à l'horizon 2040

Les réflexions préalables à la définition du projet de territoire, principalement dans la phase de définition des scénarios, ont permis de constater :

- Qu'un scénario au fil de l'eau n'est pas envisageable, il ne permettrait pas d'assurer une cohérence territoriale.
- Qu'un scénario alternatif doit donc être proposé, notamment pour renforcer le pôle urbain et les pôles d'équilibre.

Secteurs du SCoT		HORIZON 2040 (période 2020-2040)					
		C1	C3	C4	C5	C6	C7
		Nombre maximal de logements à produire ou réhabiliter	Part minimale de logements vacants à réhabiliter	Nombre maximal de logement à programmer en neuf, en changement de destination et en réhabilitation	Surface foncière maximale (m²) affectée par logement à créer	Surface maximale à consommer pour le développement du parc de logements (en ha)	
BAROUSSE	Communes rurales	280	0	280	1200	34	52
	Pôle de Mauléon Barousse	50		50	1000	5	
	Pôle de Loures Barousse	150		150	900	14	
AMONT DE LA VALLEE DE LA NESTE	Communes rurales	350	20	345	1200	41	94
	Pôle de Hèches	110		105	1000	11	
	Pôle de La Barthe de Neste	240		235	900	21	
	Pôle de Capvern	240		235	900	21	
BARONNIES	Communes rurales	240	65	190	1200	23	29
	Bourg de Bigorre	80		65	1000	7	
PLATEAU	Communes rurales	400	250	350	1200	42	90
	Lannemezan	1000		800	600	48	
BAÏSES	Communes rurales	250	50	220	1200	26	33
	Galan	100		70	900	6	
NESTE	Communes rurales	400	135	300	1200	36	48
	Saint Laurent de Nestes	165		130	900	12	
Total SCoT (horizon 2040)		4055	520	3525	1178	346	

La programmation, envisagée dans le PADD et retranscrite dans le DOO a été construite pour organiser un territoire cohérent et solidaire. Il est important de noter que la volonté de renforcer le pôle urbain en lui attribuant **25% de la croissance du parc de logement (et près de 35% sur le secteur du Plateau)** est, à elle seule, une stratégie de développement durable. Le pôle urbain, depuis plusieurs décennies, s'affaiblit au profit de territoires ruraux et périurbains. La situation est aujourd'hui préoccupante puisque certains équipements de la ville centre sont fragilisés. Le projet du SCoT vise donc à :

- **Renforcer le pôle urbain pour asseoir sa position régionale et accroître son rayonnement sur l'ensemble du périmètre du SCoT**
- **Renforcer les pôles de proximité afin de favoriser le développement de vrais bassins de vie, en complémentarité avec le pôle urbain**
- **Développer les communes rurales pour leur permettre de se renouveler mais sans connaître, comme par le passé, des logiques de développement allant à l'encontre du renforcement des pôles (mitage, etc.)**

Le PADD et sa déclinaison dans le cadre du DOO, s'attache à organiser la croissance et le rééquilibrage du territoire sur le moyen et le long terme.

Si les objectifs de croissance du parc résidentiel sont à considérer comme des plafonds (chiffres maximums), les chiffres en matière démographique ne sont donc donnés qu'à titre indicatif. Pour rappel, si un SCoT peut encadrer le développement urbain avec les outils qu'il décline, il lui est impossible de contrôler le taux d'occupation des logements et encore moins le solde naturel lié aux naissances et aux décès, et migratoire.

En matière de programmation, les indicateurs de suivi concernent uniquement l'évolution du parc de logements et sa répartition, à la fois en matière de typologie et de géographie.

A faint, light blue line-art map of a city grid is visible in the background, showing streets and building footprints. The map is centered and covers most of the slide area.

EXPLICATIONS DES CHOIX // 2

retenus pour établir le DOO

1 // POURQUOI & COMMENT //

« Conforter et inscrire ce territoire dans le maillage régional » ?

Programmer le développement urbain du Piémont du Pays des Nestes

Réponses aux attentes du Code de l'Urbanisme

- Réponse à l'objectif d'organisation de l'espace et de recherche des grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. (Article L.141-5 du C.U.)
- Réponse à l'objectif de mise en œuvre des conditions d'un développement urbain maîtrisé et des principes de restructuration des espaces urbanisés. (Article L.141-5 du C.U.)
- Réponse à l'objectif de revitalisation des centres urbains et ruraux (Article L.141-5 du C.U.)
- Réponse à l'objectif de mise en œuvre d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale et les préservations des sites naturels, agricoles et forestiers. (Article L.141-5 du C.U.)
- Réponse à l'objectif de protection des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains. (Article L.141-5 du C.U.)
- Réponse à l'objectif chiffré de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. (Article L.141-6 du C.U.).
- Réponse à la possibilité de déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs. (Article L.141-8 du C.U.)
- Réponse à la possibilité d'imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées. (Article L.141-9 du C.U.)
- Réponse à l'objectif de définition des grands projets d'équipements et de services. (Article L.141-20 du C.U.)
- Réponse à la possibilité de définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction. (Article L.141-8 du C.U.)

- Réponse à l'objectif de définition des objectifs et aux principes de la politique de l'habitat (intervention sur l'offre en nouveaux logements et sur le parc de logements vacants) au regard notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs. (Article L.141-12 du C.U.)

Motivations des choix

A partir des prérequis présentés dans le chapitre I de ce livre, le développement envisagé dans le SCoT a été réparti dans l'espace, selon un maillage en polarités et bassins de vie interdépendants les uns des autres et tous reliés au pôle de Lannemezan.

Il est également structuré par thématique en prenant en compte la croissance résidentielle, l'accueil d'activités économiques, l'anticipation des besoins en équipements et en mobilités, etc.

- **La programmation du développement au regard des besoins à satisfaire et de la capacité d'accueil : une approche ciblée**

Le SCoT se présente particulièrement prescriptif, en raison des besoins de diversification en logements et des objectifs de mixité sociale identifiés précédemment. Toutefois, si le SCoT impose des objectifs aux documents inférieurs, les prescriptions en matière de développement résidentiel équilibré et solidaire qu'il affiche restent en adéquation avec les enjeux et spécificités locales. Dès lors, les opportunités et les attentes du pôle majeur, des pôles intermédiaires, des pôles complémentaires et des secteurs ruraux ne sauraient être similaires.

- Le pôle majeur est le secteur concerné par le plus grand nombre de prescriptions, notamment en matière de programmation globale de l'habitat et de reconquête du parc vacant,
- Les pôles intermédiaires et complémentaires, encouragés d'apporter un soutien au pôle majeur en matière de programmation sont également concernés par des prescriptions,
- Bien que les attentes associées soient moindres, dans la mesure où les acteurs de l'habitat vont très rarement investir sur ces territoires, les communes rurales n'échappent pas non plus aux prescriptions.

Le SCoT veut privilégier une application par typologie pour mieux cibler les investissements et ainsi espérer une meilleure réussite des projets sur le territoire. Par conséquent, les prescriptions plus opérationnelles visant à programmer le développement urbain s'appliquent uniquement pour :

- Les communes qui concentrent un certain nombre de critères : taux de vacance...
- Des secteurs remplissant certaines conditions de superficie, de classement dans les documents d'urbanisme locaux, de vocation principale, de surface de plancher générée par l'opération...

Ces prescriptions concernent tout type de projet d'urbanisation. Au préalable de tout choix d'ouverture à l'urbanisation, le SCoT veille à ce que des études d'inventaire soient menées – dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme par exemple – pour s'assurer que tout le potentiel présent sur l'existant ait été interprété en amont du projet.

→ **En lien avec cette volonté ferme de programmer le développement urbain des années futures, le SCoT répond aux enjeux de gestion économe de l'espace. Il vise à anticiper voire limiter les impacts sur l'environnement et les paysages (voir la suite de ce chapitre 1 et chapitre 3).**

→ **La programmation du développement économique (notamment indispensable à la recherche d'un rapport équilibré entre le nombre d'habitants et le nombre d'emplois) est évoquée dans ce chapitre et aussi plus spécifiquement dans le chapitre 2.**

Economiser les espaces agricoles, forestiers et naturels

Réponses aux attentes du Code de l'Urbanisme

- Réponse à l'objectif d'organisation de l'espace et de recherche des grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. (Article L.141-5 du C.U)
- Réponse à l'objectif de mise en œuvre des conditions d'un développement urbain maîtrisé et des principes de restructuration des espaces urbanisés. (Article L.141-5 du C.U)
- Réponse à l'objectif de valorisation des paysages (Article L.141-18 du C.U)

- Réponse à l'objectif de mise en œuvre d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. (Article L.141-5 du C.U)
- Réponse à l'objectif de protection des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains. (Article L.141-5 du C.U)

- Réponse à l'objectif de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. (Article L.141-10 du C.U)
- Réponse à l'objectif chiffré de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. (Article L.141-6 du C.U.).

Motivations des choix

Au regard du diagnostic rétrospectif établi sur la consommation d'espaces, une évolution dite « au fil de l'eau » n'était pas envisageable.

Les dispositions du SCoT visent à réduire la consommation foncière à des fins urbaines que la destination en soit l'habitat (et les équipements associés) ou l'activité économique.

	AVANT LE SCoT	APPLICATION DU SCoT
FONCIER POUR L'HABITAT / EQUIPEMENTS	CONSTAT : 2001 à 2018 inclus : 299 ha consommés pour l'habitat et les équipements • Soit 17,5 ha /an Insee 1999-2016 : 2640 nouveaux logements soit 155 logements par an Taille moyenne des parcelles : 1130 m²/logt	Utiliser une enveloppe maximale de l'ordre de 350 ha pour produire 4100 logements : • soit 205 logements/an en moyenne • soit 17,5 ha par an en moyenne • Taille moyenne : 853 m² par logement en moyenne
FONCIER POUR L'ECONOMIE	CONSTAT : 57 ha de foncier économique consommé (foncier équipé ayant accueilli des entreprises) à l'échelle du SCoT entre 2001 et 2018	Sélectionner les sites stratégiques ayant une faisabilité opérationnelle à l'horizon 2040 // 75 ha de foncier pour le développement économique

- **La nécessité de consommer moins de foncier résidentiel que par le passé**

Le SCoT envisage d'économiser de l'ordre de 25 à 30 % de foncier par rapport à la décennie passée.

Comme mentionné ci-dessus, au regard des tailles moyennes de parcelles avant le SCoT et après l'application du SCoT (passage de 1130 m² en moyenne à 853 m² en moyenne), cela représente près de 25 % d'économie de foncier.

→ En lien avec cette quête de gestion équilibrée de l'espace, le SCoT prévoit également des prescriptions au profit d'une remise en question des formes urbaines héritées pour que les prochaines formes produites soient plus compactes, mieux agencées et plus propices à recréer une urbanité, une vie de quartier (voir Orientation 11 de l'axe 3 du DOO)

- **L'intérêt d'intégrer un coefficient de rétention foncière au sein du mécanisme de calcul des enveloppes foncières résidentielles**

La rétention foncière est un constat sur le territoire du SCoT, notamment dans les secteurs ruraux et à l'influence montagnarde où l'attachement à la terre est ancré dans les habitudes culturelles. Le SCoT rend possible l'utilisation d'un coefficient de rétention foncière mais veille à ce qu'il ne soit pas disproportionné. Par exemple, il est souvent estimé à plus de 2 dans les documents d'urbanisme locaux. Le SCoT intègre ainsi dans son O1.1//P4 que « l'enveloppe foncière « maximale à consommer » envisagée par territoire pourra être majorée par un coefficient de rétention foncière qui pourra être compris entre 1 et 1,4 (majoré de 0,1 dans les secteurs où de la mixité fonctionnelle est envisagée). »

→ Dans tous les cas, les objectifs fixés pour chaque commune, en matière de densité, seront vérifiés tous les 6 ans (cf. Livre 5 du Rapport de Présentation « Tableau de suivi »).

- **La nécessité de rationaliser le foncier économique (et les limites de l'exercice)**

Le foncier économique consommé, soit le foncier ayant accueilli des entreprises, a regroupé 57 ha à l'échelle du SCoT entre 2001 et 2018 ; ce qui représente un peu plus de 3 ha par an en moyenne.

La structuration du foncier économique a été un des sujets mis au cœur des réflexions menées par les élus dans le cadre de l'élaboration de ce SCoT. Des efforts ont été réalisés pour identifier le rôle de chaque zone d'activités économiques existantes et à venir. Il a ainsi été réservé :

- 75 ha maximum à consommer pour le développement économique ;
- 150 ha maximum à consommer pour le développement des projets d'énergies renouvelables.

Le choix a été fait de scinder au sein du DOO, les surfaces destinées aux zones d'activités et celles destinées aux projets de développement d'énergies renouvelables afin de renforcer son indépendance énergétique sans pour autant porter atteinte aux futurs projets de développement économique.

Renforçant l'indépendance énergétique du territoire, les objectifs du SCoT s'inscrivent parfaitement dans les objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée le 18 août 2015 au Journal Officiel, participant ainsi à lutter contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement.

Dans la lignée de la feuille de route de la Région Occitanie souhaitant devenir la première région à énergie positive à l'horizon 2050, les élus du territoire du Piémont du Pays des Nestes ont souhaité faire du développement des énergies renouvelables, un pilier majeur de leur projet. A ce jour, les ressources du territoire restent encore trop sous-exploitées en matière d'énergies renouvelables, malgré les potentiels importants constatés. L'étude réalisée sur la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan a d'ailleurs démontré que seuls 3,3% du gisement photovoltaïque sont exploités sur le territoire intercommunal ; entraînant une forte dépendance aux énergies fossiles. Un développement maîtrisé de ce gisement apporterait des effets significatifs sur l'indépendance énergétique et sur l'économie locale. Créateur d'emplois, le développement d'énergies renouvelables offre au territoire la création de nouveaux circuits courts et participe à la revitalisation des communes rurales.

Aussi l'ambition en termes de développement économique est relativement forte pour le territoire du SCoT du Piémont du Pays des Nestes, avec une volonté politique forte de s'appuyer sur l'histoire industrielle du territoire.

→ Voir le chapitre 8 du DOO « Recomposer le foncier économique »

Protéger la ressource en eau

Réponses aux attentes du Code de l'Urbanisme

- Réponse à l'objectif de protection des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains. (Article L.141-5 du C.U.)
- Réponse à l'objectif de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques. (Article L.141-10 du C.U.)
- Réponse à la possibilité d'imposer, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L.122-1 du Code de l'Environnement (Article L.141-9 du C.U.)
- Réponse à la possibilité de définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées. (Article L.141-22 du C.U.)

Motivations des choix

- **La compatibilité avec les documents cadres de gestion globale de la ressource en eau**

Les choix du SCoT relatifs à la ressource en eau sont compatibles avec les documents-cadres supérieurs (SDAGE, SAGE...).

→ Voir Partie 3 du livre « **Articulations avec les documents du rang supérieur** »

- **La recherche d'amélioration de l'assainissement et d'amélioration de l'état global des milieux naturels récepteurs**

Le SCoT considère l'assainissement (gestion des eaux résiduaires urbaines et des eaux pluviales) comme un des critères majeurs du développement durable des zones urbaines. Il institue un cadre favorable à l'amélioration de la qualité écologique et physico-chimique des cours d'eau.

Le SCOT propose une orientation spécifique visant à améliorer le niveau d'assainissement des eaux domestiques rejetées (O.3.3//). En effet, pour les zones à urbaniser ou les opérations de renouvellement urbain, les documents d'urbanismes devront édicter des prescriptions environnementales permettant de garantir un bon niveau d'assainissement, voire de l'améliorer (O.3.3//P.2).

Également, il proscrit tout futur développement urbain dans les secteurs dont les conditions (relief, nature du sol, absence d'exutoire après traitement, absence de réseau collectif, ...) ne permettent pas de mettre en place un système d'assainissement, qu'il soit autonome ou collectif (O.3.3//P.3).

Par ailleurs, les actions envisagées par le SCoT en matière de gestion des eaux pluviales sont particulièrement strictes pour permettre de mieux lutter contre les pollutions d'origine diffuse et garantir des conditions favorables à la biodiversité aquatique.

→ Voir Livre 4 du Rapport de présentation / Evaluation environnementale du SCoT – Incidences sur l'environnement

▪ La recherche de rationalisation des prélèvements en eau potable

A l'horizon 2050, le territoire devrait connaître des étiages plus sévères avec une restriction des débits, attendue sur les cours d'eau, de l'ordre de -20 à -30% de débit. Ainsi, dans une logique de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable sur le plan quantitatif, le SCOT encourage une réflexion sur l'adéquation entre les besoins en eau des usagers (alimentation en eau potable et agriculture notamment) et la disponibilité de la ressource, en tenant compte également des besoins pour le maintien des habitats aquatiques et humides et de la biodiversité qu'ils abritent, en particulier pour la Neste (O.3.2//P.3).

Les objectifs de réduction des pertes sur les réseaux d'eau potable sont à fixer par les différents syndicats des eaux, d'autant que le SCoT n'est pas compétent directement en la matière. La question de la réduction de la consommation d'eau, soulevée dans le cadre des débats sur le projet de SCoT, ne figure pas en terme quantitatif dans le DOO, car la gouvernance et la qualité des réseaux sont très disparates suivant les parties du territoire.

→ Voir Livre 4 du Rapport de présentation / Evaluation environnementale du SCoT – Incidences sur l'environnement

Réduire la facture énergétique (bénéfice environnement, social et économique) et participer à la lutte contre le réchauffement climatique

Réponses aux attentes du Code de l'Urbanisme

- Réponse à la possibilité de définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées. (Article L.141-22 du C.U.)
- Réponse à l'objectif de définition des grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. (Article L.141-16 et L.141-17 du C.U.)

Motivations des choix

Le SCOT consacre une orientation spécifique à la réduction de la facture énergétique et participe à la lutte contre le réchauffement climatique (Orientation 4). Au-delà du développement des énergies renouvelables, le SCoT s'attache à maîtriser la demande en énergie dans la construction neuve et dans les futurs aménagements urbains (O.4.2//). Outre la réalisation à minima de constructions respectant la RT2012 (réglementation thermique), le SCOT encourage la réalisation de bâtiments à énergie positive (RE2020) (O.4.2//P.1). Concernant les bâtiments existants, les documents d'urbanisme devront être « incitatifs » sur les questions de la rénovation thermique en veillant notamment à proposer des règlements assouplis pour permettre leur mise en place (pente des toitures, saillie sur le domaine public pour permettre une isolation par l'extérieur, ...) (O.1.3//P.7).

Le SCOT entend également accroître les performances énergétiques du parc de logements existants, notamment les logements vacants, via la réhabilitation de 550 à 600 logements à sortir de la vacance sur les 20 prochaines années. Outre la consommation énergétique des bâtiments, la problématique des émissions de gaz à effet de serre est principalement rattachée aux questions de mobilité. Le SCoT souhaite créer les conditions favorables à l'émergence des nouveaux modes de déplacements et de structures intermodales, notamment permettre la mise en place de transport en commun ou à la demande, mutualiser l'offre avec les services de transport départementaux, régionaux ou nationaux, aménager des aires de covoiturage, d'autopartage, mener une réflexion sur les bornes électriques, intégrer des principes de circulations douces. Ces services favorisent le report modal de la voiture vers un autre mode de déplacement.

→ Voir Livre 4 du Rapport de présentation / Evaluation environnementale du SCoT – Incidences sur l'environnement

Réduire la production de déchets et valoriser ceux qui peuvent l'être (plus-value environnementale, sociale et économique)

Motivations des choix

Bien que le SCoT ne soit pas compétent dans la gestion des déchets, il entend valoriser les déchets au plus près de leur lieu de production. Ainsi, il encourage la mise en place de structures permettant de valoriser la biomasse (méthaniseurs, plateforme de compostage, ...) (O.5.1//P.1). Les mesures visant la densification du territoire au sein des enveloppes déjà urbanisées (O.11.3//) contribuent à limiter l'étalement urbain, ce qui facilite également l'organisation des tournées de collecte et restreint les coûts associés pour la collectivité. Également, le SCOT propose plusieurs recommandations visant à encourager le compostage individuel et collectif sur le territoire du SCoT (O.5.1//R.1), intégrer dans les OAP des emplacements spécifiques en veillant à leur accessibilité pour le service de collecte (O.5.1//R.2).

➔ **Voir Livre 3 du Rapport de présentation / Evaluation environnementale du SCoT – Incidences sur l'environnement**

Limitier les risques et nuisances incombant au développement urbain

Réponses aux attentes du Code de l'Urbanisme

- Réponse à l'objectif de prévention des risques. (Article L.141-5 du C.U.)

Motivations des choix

Le SCOT entend mettre en œuvre une politique globale de gestion des risques à travers l'orientation 6 : Limiter le risque et les nuisances incombant au développement urbain. Ainsi, le SCOT propose des prescriptions concernant la maîtrise des risques inondation (O.6.1//), feux de forêt (O.6.2//) et risques technologiques (O.6.3//). Outre les risques naturels les plus marqués (inondations, feu de forêt...), le SCoT impose de localiser les activités nouvelles pouvant générer des risques importants (type SEVESO) et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à distance des zones urbanisées ou à urbaniser et des réservoirs de biodiversité (O.6.3//P.1).

→ Voir Livre 3 du Rapport de présentation / Evaluation environnementale du SCoT – Incidences sur l'environnement

2 // POURQUOI & COMMENT //

« Développer une économie diversifiée » ?

Recomposer le foncier économique par la densification et l'identification de parcs dédiés

Réponses aux attentes du Code de l'Urbanisme

- Réponse à l'objectif de mise en œuvre des conditions d'un développement urbain maîtrisé et des principes de restructuration des espaces urbanisés (Article L.141-5 du C.U)
- Réponse à l'objectif de revitalisation des centres urbains et ruraux (Article L.141-5 du C.U)

- Réponse à l'objectif de mise en œuvre d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers (Article L.141-5 du C.U)
- Réponse à l'objectif chiffré de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. (Article L.141-6 du C.U.).
- Réponse à la possibilité d'imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L.111-4 (Article L.141-9 du C.U)
- Réponse à la possibilité d'imposer, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisés (Article L.141-9 du C.U)
- Réponse à la possibilité de définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (Article L.141-22 du C.U)
- Réponse à la possibilité de définir des secteurs dans lesquels l'ouverture des nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (Article L.141-21 du C.U)
- Réponse à l'objectif de définition des grands projets d'équipements et de services (Article L.141-20 du C.U)

- Réponse à l'objectif d'organisation de l'équipement commercial et artisanal et de définition des localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti. (Article L.141-16 et L.141-17 du C.U)

Motivations des choix

Marquant les paysages, les zones d'activités sont aussi très consommatrices d'espaces. A travers plusieurs outils comme le DAAC, les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou les études « entrée de ville », le SCoT vise à assurer une meilleure prise en compte des enjeux paysagers au sein des sites dédiés aux activités économiques. Le SCoT s'attache par exemple à élaborer une analyse de potentiel de densification ou de réoccupation des sites anciens ou friches urbaines avant d'envisager toute nouvelle création de zones commerciales au sein des pôles. Ses prescriptions veillent à encadrer le développement des zones d'activités en proposant d'une part une cartographie des zones d'activités (carte C5) et d'autre part un tableau synthétisant le nombre d'hectares maximum pouvant être ouverts à l'urbanisation selon les typologies d'activités (tableau T4).

→ Cette thématique de densification et d'intégration paysagère des zones d'activités possède un lien étroit avec les attentes exprimées dans le volet « paysages ». Plus largement, elle vise aussi à préserver un cadre de vie de qualité. Elle aura de nombreuses répercussions sur l'attractivité du territoire, sur le développement de l'économie touristique...).

Restructurer l'offre commerciale pour développer et renforcer l'économie locale

Réponses aux attentes du Code de l'Urbanisme

- Réponse à l'objectif de mise en œuvre des conditions d'un développement urbain maîtrisé et des principes de restructuration des espaces urbanisés (Article L.141-5 du C.U)
- Réponse à l'objectif de revitalisation des centres urbains et ruraux (Article L.141-5 du C.U)

- Réponse à l'objectif de mise en œuvre d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers (Article L.141-5 du C.U)
- Réponse à l'objectif chiffré de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (Article L.141-6 du C.U)
- Réponse à la possibilité d'imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisés (Article L.141-9 du C.U)
- Réponse à l'objectif de définition des grands projets d'équipements et de services (Article L.141-20 du C.U)
- Réponse à l'objectif d'organisation de l'équipement commercial et artisanal et de définition des localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti. (Article L.141-16 et L.141-17 du C.U)

Motivations des choix

▪ La restructuration de l'offre commerciale : le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial

Mis en évidence dans le diagnostic territorial, le territoire du SCoT Piémont du Pays des Nestes dispose d'une offre commerciale dont le nombre d'unités est essentiellement concentré sur le pôle de Lannemezan et sa périphérie. Selon le diagnostic territorial, cette offre apparaît même, au regard des besoins, déficitaire sur certaines parties du territoire (centre-ville de Lannemezan, partie sud du territoire). En parallèle, les surfaces commerciales associées aux commerces existants sont importantes.

Sans porter atteinte à la liberté d'installation et d'établissement, le SCoT vise à encadrer le développement des pôles commerciaux d'importance. Intégrant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) limite les possibilités de création de pôles commerciaux de grandes dimensions en périphérie des pôles identifiés. Conformément aux autres dispositions du SCoT, l'objectif est de recentrer l'urbanisation sur les pôles mêmes ; cela inclut le pôle de Lannemezan mais aussi les cœurs de bourg des pôles intermédiaires et complémentaires. Même si l'offre commerciale est parfois déséquilibrée, au regard des constats établis dans le diagnostic, le SCoT veut avoir cette volonté de permettre à la fois le confortement et le développement des commerces existants et d'autoriser la création de nouvelles enseignes, notamment sur des types d'offre manquante sur le territoire. En outre, ce n'est pas au SCoT de limiter les capacités d'investissement et de création d'emplois sur son territoire, si le marché existe.

Les zones préférentielles d'implantation commerciales ont été identifiées en concertation avec les acteurs locaux ; que ce soit l'Etat, la CCI, la Chambre des Métiers... Si les commerces supérieurs à 300 m² de surface de plancher doivent être implantés préférentiellement dans certaines zones, le commerce de plus petite surface reste autorisé dans toutes les communes du territoire, dès lors que les critères d'intégration urbaine et paysagère sont respectés. Via un tableau synthétique, le DOO précise des indications sur la taille des établissements souhaitée par secteur, permettant aux élus et acteurs d'être guidés dans leurs choix.

Compte-tenu du contexte juridique inconstant, ce volet commercial spécifique s'est conforté aux attentes exprimées par le Code de l'Urbanisme et le Code du Commerce. Les aspirations exprimées pour le développement des zones préférentielles d'implantation commerciale s'appuient sur des principes simples, clairs et fondés sur des critères d'aménagement de territoire qui sont la gestion du stationnement, l'intégration paysagère des bâtiments ou encore les impacts environnementaux des aménagements.

➔ La problématique de l'offre commerciale s'articule directement avec les thèmes des équipements, des infrastructures, des mobilités et plus largement de l'organisation territoriale et du développement économique.

Développer la production et la transformation localement

Réponses aux attentes du Code de l'Urbanisme

- Réponse à l'objectif de l'organisation de l'espace et de recherche des grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers (Article L.141-5 du C.U)
 - Réponse à l'objectif de mise en œuvre des conditions d'un développement urbain maîtrisé et des principes de restructuration des espaces urbanisés (Article L.141-5 du C.U).
 - Réponse à l'objectif de revitalisation des centres urbains et ruraux (Article L.141-5 du C.U)
-
- Réponse à l'objectif de mise en œuvre d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale et la présentation des sites naturels, agricoles et forestiers (Article L.141-5 du C.U).
 - Réponse à l'objectif de protection des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains (Article L.141-5 du C.U).

Motivations des choix

L'économie productive occupe une place prépondérante sur le territoire du SCoT du Piémont du Pays des Nestes. Les activités industrielles, agricoles ou artisanales ont longtemps porté et portent encore l'ensemble des activités économiques de ce bassin de vie. Elles représentent un savoir-faire et un potentiel majeur pour le territoire.

▪ **Accompagner et poursuivre le développement industriel**

Depuis plusieurs décennies, Lannemezan et son territoire appuient leur développement sur la base d'une activité industrielle liée en grande partie aux usines de chimie. De nombreuses entreprises disposent d'un réel savoir-faire. Le foncier mobilisable et son faible coût font du territoire du Piémont du Pays des Nestes, un territoire intéressant pour développer des activités industrielles. Par conséquent, le SCoT s'attache, via ses prescriptions O.9.2//P.1 et O.9.2//P.2., à favoriser le dynamisme de ce secteur d'activités.

▪ **Conforter et dynamiser le secteur artisanal**

Le secteur artisanal est un secteur qui est également très présent sur le territoire du SCoT du Piémont du Pays des Nestes. Avec une zone de chalandise qui s'appuie sur les bassins de vie, ce secteur peut en être rapidement déstabilisé. Ainsi, à travers sa programmation économique et les prescriptions de l'orientation O.9.3, le SCoT entend favoriser la reprise et le déploiement des activités artisanales existantes.

▪ **Diversifier et consolider l'économie agricole**

L'activité économique du territoire ne se limite pas aux activités commerciales, artisanales ou industrielles. Les activités agricoles (et forestières dans une moindre mesure), ainsi que les activités touristiques sont très présentes sur le territoire et constituent une part importante de l'emploi local.

Aujourd'hui, entre l'artificialisation des sols agricoles et la déprise agricole qui s'est installés au sud du territoire, l'agriculture est une économie fragilisée.

La préservation de l'outil agricole, à savoir le foncier exploitable et les sièges d'exploitation, est un enjeu majeur du territoire. Le Document d'Orientations et d'Objectifs s'est tout naturellement penché sur les outils qui pouvaient être proposés pour garantir la préservation des outils indispensables à la valorisation agricole. Plusieurs prescriptions fortes ont été intégrées dans le DOO, dont notamment :

- Mettre en place des règles communes et concertées pour réduire l'artificialisation des terres agricoles et forestières (O.2.1)
- Rationaliser la consommation éventuelle de foncier agricole par une gestion équilibrée et équitable entre les usages du sol (O.2.3)
- Préserver les paysages agricoles et forestiers en évitant le mitage de ces espaces par l'urbanisation (O.11.2)

Quant au volet environnemental, ses aspects ont été bien appréhendés au sein des enjeux agricoles. Le développement agricole autorisé prend en considération les sensibilités environnementales du territoire identifiées.

→ Voir l'axe 1 – Orientation 2 du DOO // Economiser les espaces agricoles et naturels, protéger la ressource sol

→ Voir l'axe 3 – Orientation 11 du DOO // Urbaniser qualitativement en prenant appui sur le patrimoine et les paysages

Structurer et promouvoir le secteur touristique

Motivations des choix

La volonté des élus du Piémont du Pays des Nestes a toujours été d'élaborer un SCoT volontaire et dont les objectifs puissent être menés à terme, à travers des actions concrètes conduites par les acteurs locaux de l'aménagement. Bien que présent économiquement sur le territoire, le secteur du tourisme est difficile à appréhender, tant statistiquement que territorialement. Le volet touristique donne difficilement lieu à des prescriptions détaillées. Bien qu'elles participent à l'effort collectif, la majorité des entreprises issues de ce secteur sont des entreprises privées qui sont dans l'incapacité de porter de leur propre chef, des actions d'intérêt général.

Le sujet « Tourisme » du SCoT s'attache surtout à proposer aux acteurs de s'engager dans une démarche concertée pour que les initiatives majoritairement individuelles puissent être regroupées et valorisées et permettent à la filière de continuer à se développer. Les prescriptions de l'orientation O.10.1 invitent les collectivités et les acteurs privés à aller dans ce sens et à promouvoir les richesses de ce territoire.

→ De nombreuses prescriptions du SCoT, autres que sur l'économie touristique, appuient indirectement le développement touristique du territoire. Les actions attendues sur les formes urbaines dans le respect des formes historiques, l'intégration paysagère des opérations, le maintien de coupures vertes le long des grandes axes, le repérage de cônes de vue à préserver, etc. sont autant de composantes qui permettront, à terme, de favoriser la création de nouveaux sites ou itinéraires de découverte.

3 // POURQUOI & COMMENT //

« Développer des espaces urbains qualitatifs, prenant appui sur le patrimoine bâti et les paysages » ?

Urbaniser qualitativement en prenant appui sur le patrimoine et les paysages

Réponses aux attentes du Code de l'Urbanisme

- Réponse à l'objectif de mise en œuvre des conditions d'un développement urbain maîtrisé et des principes de restructuration des espaces urbanisés. (Article L.141-5 du C.U.)
- Réponse à l'objectif de revitalisation des centres urbains et ruraux. (Article L.141-5 du C.U.)
- Réponse à l'objectif de mise en œuvre des conditions de mise en valeur des entrées de ville (Article L.141-5 du C.U.)

- Réponse à la possibilité d'imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L.111-4 (Article L.141-9 du C.U.)
- Réponse à la possibilité d'imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées. (Article L.141-9 du C.U.)
- Réponse à la possibilité de définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées. (Article L.141-22 du C.U.)
- Réponse à la possibilité de définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. (Article L.141-21 du C.U.)
- Réponse à l'objectif de définition des grands projets d'équipements et de services. (Article L.141-20 du C.U.)

- Réponse à la possibilité de définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction. (Article L.141-7 du C.U.)
- Réponse à la possibilité de définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu. (Article L.141-18 du C.U.)

- Réponse à l'objectif de définition des objectifs et aux principes de la politique de l'habitat (intervention sur l'offre en nouveaux logements et sur le parc de logements vacants) au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs. (Article L.141-12 du C.U.)

- Réponse à l'objectif d'organisation de l'équipement commercial et artisanal et de définition des localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti. (Article L.141-16 et L.141-17 du C.U.)

Motivations des choix

- **Se tourner vers des formes urbaines plus qualitatives et plus favorables à une « vie de quartier » dans le respect du patrimoine et des paysages du territoire**

En comparaison avec les attentes du législateur sur le respect des équilibres entre les espaces bâtis, naturels et agricoles et l'analyse des dix dernières années de la consommation d'espace, le SCoT veille notamment à :

- Lutter contre le mitage : l'idée étant de définir des limites claires pour distinguer ce qui est défini comme bâti des espaces « naturels ou agricoles »,
- Structurer qualitativement les extensions urbaines : la volonté étant de développer les villes et villages de manière à valoriser le patrimoine urbain, architectural et paysager.

Ainsi, via la création d'un lexique de définitions et son DOO, le SCoT tient à installer un langage commun, préalable nécessaire et fondamental pour que les documents d'urbanisme locaux mettent en application cette orientation (O.11.). Par l'apport de définitions rédigées et/ou schématisées avec des illustrations pédagogiques (schéma sur la définition d'un hameau ou d'un écart) et de listes de critères qualitatifs à traduire ou à justifier, il garantit que ses attentes soient bien prises en considération et que l'élaboration des documents d'urbanisme et leurs choix de développements seront compatibles avec ses objectifs. Par exemple, à partir de la typologie paysagère des villages ou hameaux anciens, des préconisations d'accompagnement des extensions urbaines sont proposées (Recommandations de l'O.11.4// Adapter les logiques d'urbanisation aux caractéristiques paysagères et patrimoniales propres à chaque unité paysagère).

Le DOO vient apporter des précisions dans la formulation des prescriptions qu'il possède dans ce domaine, pour que l'optimisation de la consommation foncière soit un choix motivé et cohérent avec les perspectives de développement. En effet, tel que précisé dans l'O.11.1//P.1, le mitage est interdit dans le SCOT sur les espaces agricoles et il n'autorise le développement qu'en accroche des espaces urbains existants (villes, bourgs, villages, hameaux et écarts existants dont la définition accompagne la rédaction de la prescription).

Sans manque de transversalité dans les thèmes abordés, cette orientation renvoie également vers d'autres thématiques en lien avec

- ➔ **La recherche d'optimisation du foncier où d'autres orientations abordent cette problématique dans le DOO (Orientation 2)**
- ➔ **La problématique de l'intégration paysagère des projets urbains et des coupures d'urbanisation (Orientations 7 & 15)**
- ➔ **La qualité de vie et l'accessibilité des nouveaux quartiers (Orientation 13)**

- **Intégrer dans une démarche globale, la prise en compte de l'urbanisme économique et commercial**

Le traitement paysager des projets liés à l'urbanisme commercial a été considéré avec la même importance que celui pour l'urbanisme résidentiel, et notamment la qualité paysagère des entrées de villes « économiques ». Le SCoT a veillé à ce que les espaces dédiés aux activités soient plus « agréables » à vivre.

- **La stratégie foncière économique et la revitalisation des espaces d'activités (Orientations 7 & 8)**
- **L'attractivité touristique développée par le biais de l'orientation du DOO (Orientation 10)**

Désenclaver le territoire

Réponses aux attentes du Code de l'Urbanisme

- Réponse à l'objectif de définition des grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. (Article L.141-13 à L.141-15 du C.U.)

Motivations des choix

Porteur de transversalité, la thématique des déplacements fédère des projets d'urbanisme plus « durables ». Le territoire du SCoT se situe sur un point névralgique de l'axe pyrénéen. Entre Tarbes et Saint-Gaudens, il concentre des infrastructures de déplacements intéressantes qui méritent d'être préservées.

L'amélioration de l'offre ferroviaire est indispensable pour développer les stratégies d'accessibilité et de mobilité depuis le territoire. C'est pourquoi, le SCoT veille à renforcer les équipements existants présents (gares) en travaillant leur connexion avec les autres moyens de déplacements et le maillage existant des quartiers alentours.

- **En lien avec les préoccupations environnementales, cette orientation du SCoT a pour effet d'améliorer la qualité de vie en réduisant le recours aux déplacements motorisés émettant des nuisances sonores et des gaz à effet de serre.**

Organiser des déplacements alternatifs à la voiture individuelle

Réponses aux attentes du Code de l'Urbanisme

- Réponse à l'objectif de priorisation de l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que du désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent (Article L.141-14 du C.U.)
- Réponse à la possibilité de déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs (Article L.141-14 du C.U.)
- Réponse à la possibilité de définir des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction (Article L.141-7 du C.U.)

- Réponse à l'objectif de définition des objectifs et des principes de la politique de l'habitat (intervention sur l'offre en nouveaux logements et sur le parc de logements vacants) au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs (Article L.141-12 du C.U.)

- Réponse à l'objectif d'organisation de l'équipement commercial et artisanal et de définition des localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti. (Articles L.141-16 et L.141-17 du C.U.)

- Réponse à l'objectif de définition des grandes orientations de la politique des transports et de déplacements (Article L.141-13 à L.141-15 du C.U.)

Motivations des choix

Pour créer des espaces urbains « plus qualitatifs », des réponses appropriées davantage aux besoins des populations doivent être également apportées à l'échelle des « mobilités de proximité ». Comme le présente le diagnostic territorial, une très grande majorité des usagers du territoire du SCoT n'a recours qu'à la voiture individuelle. S'il s'agit d'un fait sociétal constatable à l'échelle du pays, le manque d'alternatives constaté sur le territoire ne permet pas de palier l'usage systématique de la voiture sur le SCoT.

Pour remédier, le SCoT propose des prescriptions visant à :

- développer les liaisons douces pour limiter l'usage de la voiture sur les trajets de courte distance et quotidiens en renforçant l'accessibilité aux polarités les plus équipées autrement qu'en utilisant la voiture ;
- faciliter la mutualisation de l'usage de l'automobile sur des trajets plus conséquents (mobilité domicile/travail) par le développement d'aires de covoiturage (cf. O.13.1).

▪ **La quête de solutions pour les petits déplacements du quotidien à l'échelle du quartier**

Aussi bien pour les communes considérées comme urbaines que pour celles assez rurales, le SCoT a travaillé sur le développement de liaisons douces pour relier les zones d'habitat aux équipements et aux zones d'emplois et ainsi réduire l'usage de la voiture personnelle pour des trajets quotidiens. Dans ce sens, le SCoT exprime des attentes fortes à traduire dans les documents d'urbanisme locaux. Il invite ces derniers à remettre au cœur des préoccupations des futurs projets la question des itinéraires doux.

Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer des schémas ou des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui apporteront des réponses pour :

- faciliter les déplacements de proximité en permettant aux usagers d'accéder facilement aux équipements de la commune ou des communes voisines ;
- faciliter l'intermodalité, c'est-à-dire l'accès aux transports collectifs (arrêt de bus, gare, aire de covoiturage...) depuis et vers les zones d'habitat, les zones d'emploi, les bourgs...
- adapter les espaces publics aux différents usages ; l'objectif étant que le choix d'itinéraires autres que la voiture soit efficace et financièrement abordable pour la collectivité.

Le SCoT entend également favoriser la création de la Voie verte, colonne vertébrale des déplacements doux sur la vallée entre Arreau et Avezac et développer des « ramifications » autour de cette liaison stratégique.

- ➔ **Via ses prescriptions en lien avec les « déplacements de proximité », le SCoT met aussi à profit certains atouts environnementaux et paysagers du territoire ; le but étant de valoriser ce qui existe déjà avant d'investir massivement. Les espaces à caractère naturel situés à l'intérieur des secteurs de projet, comme les zones tampons ou les continuités écologiques, peuvent être le support de liaisons douces.**
- ➔ **Devant relier également les itinéraires touristiques situés à proximité, les modes doux créés au sein des nouveaux espaces urbains participent également au développement touristique (Voie verte, sentiers de randonnées et itinéraires cyclables à l'échelle du SCoT et reliant les vallées voisines).**

Offrir tant aux habitants qu'aux entreprises des équipements et des services adaptés

Réponses aux attentes du Code de l'Urbanisme

- Réponse à la possibilité de définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualités renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communication «électroniques». (Article L.141-21 du C.U.)
- Réponse à l'objectif de définition des grands projets d'équipements et de services. (Article L.141-20 du C.U.)

Motivations des choix

Le niveau de services et d'équipements, étudié au moment des études préalables se révèle variable d'une commune à l'autre et d'un type d'équipement à l'autre. Pour des raisons d'optimisation des investissements de la collectivité, le SCoT prévoit, en priorité, de prolonger les initiatives entreprises en matière d'accès aux équipements de santé et d'éducation mais aussi de désenclavement numérique de territoire.

➔ **Cette problématique touche directement la politique d'aménagement économique, traitée au chapitre II de ce livre.**

Sans fixer d'exclusivité pour autant, le SCoT entend renforcer les équipements prioritairement sur les polarités. Un territoire rural, en intégrant son positionnement et ses complémentarités envisagées avec le pôle voisin, peut être support du développement de nouveaux équipements. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) a notamment précisé quels étaient les équipements majeurs à programmer sur le territoire

4 // POURQUOI & COMMENT //

« Préserver et valoriser des espaces naturels riches » ?

Valoriser les paysages et les perceptions les plus remarquables du territoire du SCoT

Motivations des choix

→ Voir Livre 3 du Rapport de présentation / Evaluation environnementale du SCoT – Incidences sur l’environnement

Valoriser et préserver les Trames Vertes et Bleues (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) qui composent les paysages à caractère naturel

Motivations des choix

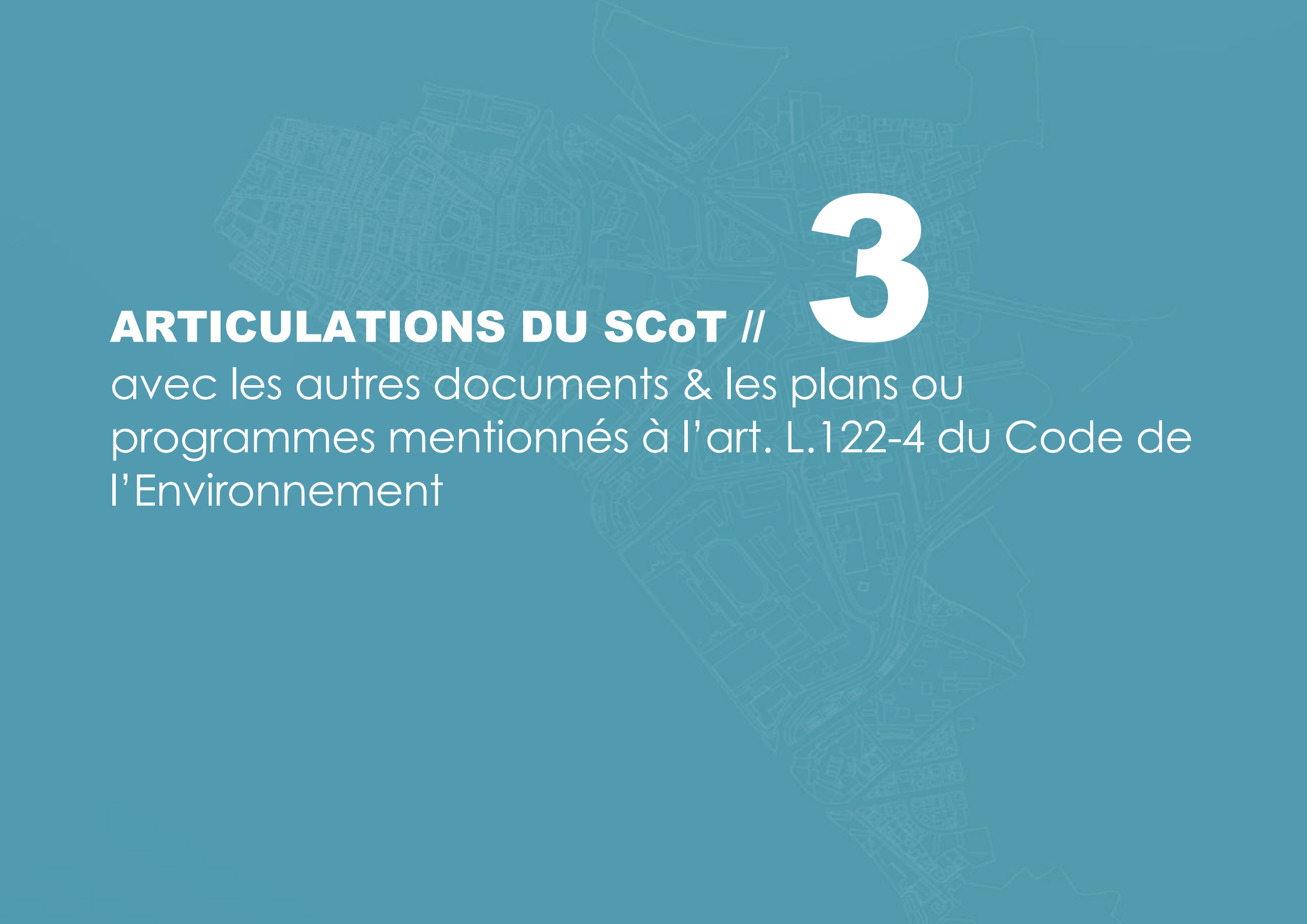
→ Voir Livre 3 du Rapport de présentation / Evaluation environnementale du SCoT – Incidences sur l’environnement

Valoriser les ressources locales

Motivations des choix

→ Voir Livre 3 du Rapport de présentation / Evaluation environnementale du SCoT – Incidences sur l’environnement





3

ARTICULATIONS DU SCoT //

avec les autres documents & les plans ou programmes mentionnés à l'art. L.122-4 du Code de l'Environnement

Introduction

Le SCoT s'inscrit dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte avec d'autres documents d'urbanisme supra-communaux, locaux et de planification sectorielle.

Les articles L.142-1 et s. et R.142-1 du code de l'urbanisme énoncent que le rapport juridique entre le document SCoT et les documents ou opérations de rang inférieur à celui-ci est un rapport de compatibilité. Cela signifie que les PLU(i), les cartes communales et les autres documents, opérations et autorisations doivent mettre en œuvre et non remettre en cause les orientations et objectifs du DOO du SCoT. Les collectivités disposent d'un délai de trois ans pour rendre leur PLU, PDU, PLH, compatibles avec le SCoT.

Concernant les documents de rang supérieur, en fonction des documents, le rapport est soit un rapport de compatibilité, comme expliqué précédemment, soit un rapport de prise en compte. En l'occurrence, l'obligation de prise en compte correspond alors à l'obligation de compatibilité sous réserve de possibilité de dérogation pour des motifs déterminés et dans la mesure où ces objectifs le justifient et ceci sous contrôle d'un juge.

La liste des documents de référence à consulter ainsi que le niveau d'articulation (rapport de prise en compte ou de compatibilité) sont résumés dans les tableaux suivants. Seuls les documents majeurs concernant le SCoT Piémont du Pays des Nestes sont développés dans les pages qui suivent.

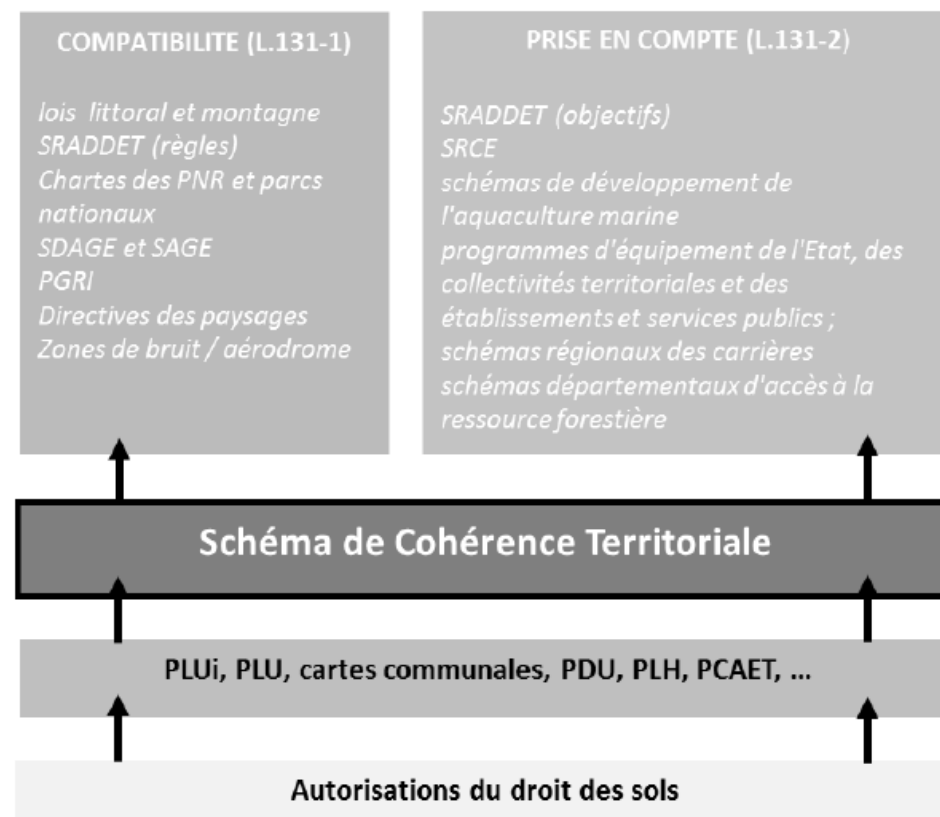


Tableau de synthèse des documents de référence à consulter

Compatibilité du SCoT vis-à-vis des documents mentionnés à l'article L.131-1 du CU

DOCUMENT	ARTICULATION DU SCOT PIEMONTE DU PAYS DES NESTES	RENOIS AUX AUTRES PIECES DU DOSSIER
Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L.145-1 à L.146-9 du CU*	72 communes sur 101 concernées par les dispositions de la <u>Loi Montagne</u> .	Livre 1.4
Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables	<u>SRADDET – Occitanie 2040</u> , arrêté le 19 décembre 2019, actuellement en phase de consultation des personnes publiques associées (janvier à avril 2020). Liste des règles du fascicule consultable sur laregion.fr/-occitanie-2040-	Livre 2 PADD Livre 1.4
Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L.123-1 du CU*	Non concerné	
Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L.4433-7 du code général des CT*	Non concerné	
Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales	Non concerné	

Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L.4424-9 du code général des CT

Non concerné

Les chartes des Parcs Naturels Régionaux PNR prévues à l'article L.333-1 du CE*

Non concerné

Les chartes des Parcs Nationaux prévues à l'article L.333-3 du CE*

Non concerné

Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement

Le **SDAGE Adour Garonne** a été adopté le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021.

Livre 1.3
Livre 1.4
Livre 3 DOO

Les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement

Le **SAGE Adour Amont** arrêté le 19 mars 2015 sur 29 communes de l'ouest du territoire ;
Le **SAGE Vallée de la Garonne**, en cours d'élaboration sur 34 communes à l'est du territoire ;
Le SAGE Neste et Rivière de Gascogne en cours d'émergence

Livre 1.3
Livre 1.4
Livre 3 DOO

Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7

PGRI Adour-Garonne approuvé en décembre 2015 pour la période 2016-2021

Livre 1.3
Livre 1.4
Livre 3 DOO

Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement

Non concerné

Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4

Non concerné

Documents mentionnés à l'article L.131-2 du CU devant être pris en compte

DOCUMENT	ARTICULATION DU SCOT PIEMONT DU PAYS DES NESTES	RENOIS AUX AUTRES PIECES DU DOSSIER
Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires SRADDET prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales		Actuellement en cours d'élaboration Analyse réalisée dans le livre 1.4
Les schémas régionaux de cohérence écologique SRCE prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Le <u>SRCE de l'ex-région Midi-Pyrénées</u> arrêté par le Préfet le 27 mars 2015	Livre 1.4 Annexe du livre 3 Atlas TVB
Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime		Non concerné
Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020 (PDASR)		Non concerné
Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.		Actuellement en cours d'élaboration

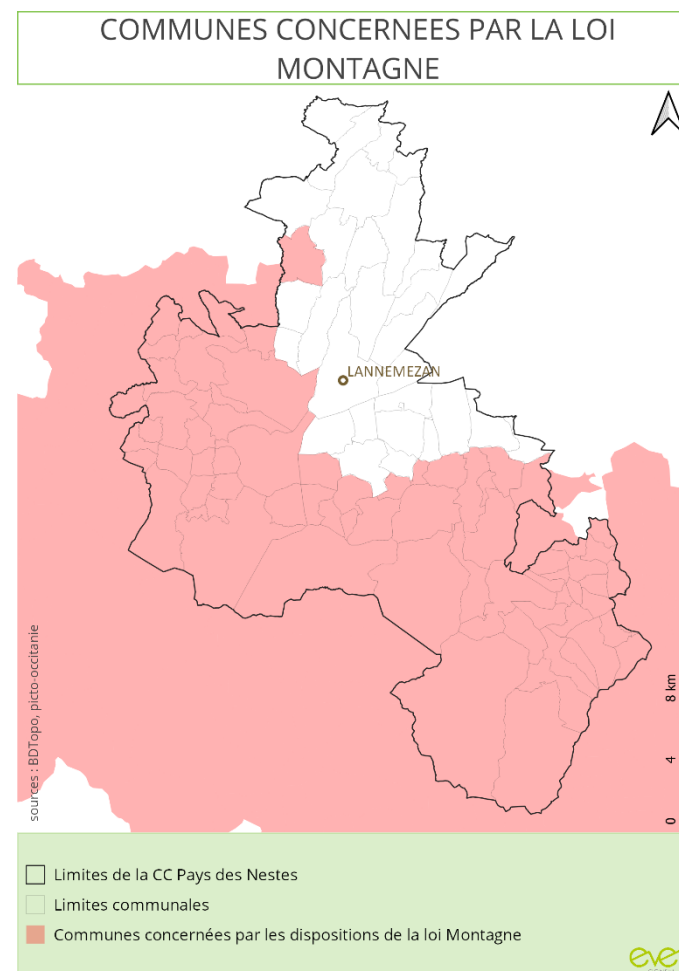
Prise en compte et compatibilité avec les plans, programmes et schémas de rang supérieur

Loi Montagne

L'ensemble des communes du secteur rural de la Barousse et des Baronnie sont concernées par les dispositions de la Loi Montagne. Les autres secteurs ne sont que partiellement concernés. Au total, 72 communes du territoire de Pays des Nestes sont concernées par ces dispositions. La loi Montagne qui vise à un équilibre entre le développement et la protection de la montagne se décline en principes généraux que doivent respecter les documents d'urbanisme :

- La préservation des terres agricoles nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, forestières et pastorales ;
- L'extension de l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages ou hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ;
- La valorisation du patrimoine montagnard.

Les dispositions prévues par la Loi Montagne sont exposées dans le tableau ci-après.



DISPOSITIONS PRISES PAR LA LOI MONTAGNE	COMPATIBILITE ENTRE LE SCOT ET LE PLAN, SCHEMA OU PROGRAMME
➔ L'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante : Afin d'éviter le développement des constructions dispersées dans les zones de montagne, et dans un souci de préservation des espaces et paysages montagnards, ainsi que des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, l'article L.122-5 du code de l'urbanisme prévoit que l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations, sous réserve des exceptions encadrées par la loi.	De manière transversale, l'ensemble du SCOT prévoit une gestion économe du territoire en s'appuyant sur différentes échelles : secteurs ruraux, pôle intermédiaires, complémentaires et pôle majeur. Il prévoit de réinvestir en priorité les centres-bourgs et hameaux déjà structurés, valoriser le bâti ancien et patrimonial à travers des objectifs spécifiques (DOO): • O.1.2// Consommer moins d'espace par logement en diversifiant les formes urbaines ; • O.2.1// Mettre en place des règles communes et concertées pour réduire l'artificialisation des terres agricoles et forestières ; • O.2.3// Rationaliser la consommation éventuelle de foncier agricole par une gestion équilibrée et équitable entre les usages du sol ; • O.11.1// Proscrire le mitage et fixer des limites aussi claires que qualitatives pour distinguer le bâti des espaces « naturels ou agricoles » ; • O.11.2// Préserver les paysages agricoles et forestiers en évitant le mitage de ces espaces par l'urbanisation ; • O.11.3// Réinvestir en priorité les centres-bourgs et hameaux déjà structurés ; • O.11.4// Adapter les logiques d'urbanisation aux caractéristiques paysagères et patrimoniales propres à chaque unité paysagère.
➔ Les énergies renouvelables en montagne : Le principe d'urbanisation en continuité avec l'urbanisation existante peut être dérogé pour la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ainsi, si l'on doit considérer les installations de production d'énergie renouvelables comme de l'urbanisation, elles devront s'implanter en continuité de l'urbanisation existante, sauf à ce qu'elles puissent bénéficier de la dérogation applicable aux installations et équipements publics.	Le SCOT encadre l'intégration des dispositifs individuels de production d'énergies (O.4.1//) en s'assurant qu'ils s'intègrent dans leur environnement, tant urbain que paysager (O.4.1//P.1). Point de vigilance : Le SCOT prévoit à travers sa prescription O.4.1//P.3 la possibilité d'une production photovoltaïque au sol ou d'autres formes de production énergétique, sur des espaces agricoles ou des espaces en cours d'enfrichement, dès lors que le déploiement de la production énergétique est associé à une production agricole (élevage, serres photovoltaïques, ...) et que leur surface totale ne dépasse pas 150 ha à l'échelle du SCoT. Pour les secteurs soumis à la loi montagne, elles devront bénéficier d'une dérogation applicable aux installations et équipements publics.

→ Les Unités Touristiques Nouvelles (UTN) :

Il s'agit de projets de constructions, d'équipements ou d'aménagements touristiques dont la caractéristique principale est de pouvoir s'implanter sans être soumis au principe d'urbanisation en continuité, tout en respectant la qualité des sites et les grands équilibres naturels (L.122-15). On distingue les UTN structurantes (UTNS) de taille ou de capacité d'accueil importante et les UTN locales (UTNL) : elles sont toutes soumises à un régime spécifique. Toutefois, les constructions, équipements et aménagements qui ressortent des catégories UTN situées au sein des parties urbanisées ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation existante (art.R.122-92) ne relèvent pas du régime des UTN.

→ Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières :

L'article L.1222-10 du code de l'urbanisme dispose que les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, soient préservées.

Il précise également que la nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.

→ Préservation des espaces, paysages, et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard :

L'article L.122-9 du code de l'urbanisme dispose que les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Le SCoT identifie la station de Nistos comme un pôle touristique majeur pour le territoire. Compte tenu des dispositions de la loi Montagne, il est envisagé de créer une Unité Touristique Nouvelle pour permettre à la fois la création de nouveaux équipements, mais aussi la création d'hébergements. Si, début 2020, les contours du projet ne sont pas encore complètement calés, l'ambition est bien de créer un pôle nature de qualité. Une procédure UTN sera nécessaire. **(O10.2//P.1)**). (cf. analyse des incidences livret 1.3).

A travers son **orientation 2**, le SCOT décline plusieurs prescriptions permettant d'économiser les espaces agricoles, forestiers et naturels en mettant notamment en place des règles communes et concertées pour réduire l'artificialisation des terres agricoles et forestières **(O.2.1//)**.

Le SCOT recommande **(O.9.1//R.1)** l'élaboration d'un diagnostic agricole spécifique afin de veiller à éviter l'urbanisation des espaces agricoles de qualité et à faciliter la reprise et le développement des exploitations agricoles.

Par ailleurs, **l'orientation 11**, participe à la préservation de ces espaces en interdisant le mitage des espaces agricoles ou naturels **(O.11.1//P1)**

Également à travers **l'orientation 16** concernant la valorisation et préservation des Trames Vertes et Bleues, le SCOT protège strictement « les espaces agricoles remarquables » **(O.16.2//)**.

Le SCOT prend en compte la réservation des espaces, paysages, et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard et prévoit notamment :

- L'intégration « des points forts » du paysage : éléments constitutifs du relief, les glaciers, les éléments identitaires du patrimoine bâti, les coupures vertes ou agricoles, les sites naturels à valoriser **(O.15.1//P.2)**.
- La préservation des paysages agricoles et forestiers en évitant le mitage de ces espaces par l'urbanisation **(O.11.2)**.
- Les prescriptions de **l'orientation 16** visant à valoriser et préserver les Trames Vertes et Bleues (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) contribuent à la préservation des paysages à caractère naturel.

Afin de traduire ces différents enjeux, le DOO propose une cartographie permettant de préserver les enjeux paysagers notamment :

- Les espaces de respirations paysagères encore épargnés du mitage pavillonnaire,
- Les secteurs de valorisation du patrimoine remarquable (monuments et sites protégés),
- Des perspectives sur les Pyrénées,
- Les espaces de partage des panoramas sur le grand paysage (belvédère...) ainsi que les itinéraires majeurs de découverte des paysages et du patrimoine.

➔ **Remontées mécaniques n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable :**

Les ascenseurs valléens correspondent à des opérations lourdes avec un montage économique et financier complexe à équilibrer, qui engage durablement les territoires, à une échelle bien plus large que les communes ou intercommunalités. C'est pourquoi ils doivent être planifiés au niveau du SCoT. L'inscription au titre des UTN lorsqu'ils sont au-dessus des seuils prévus par décret permet ainsi de sécuriser les projets d'ascenseurs valléens en autorisant leur implantation en discontinuité de l'urbanisation existante.

Non concerné

➔ **Les routes nouvelles :**

En application de l'article L.122-4, la création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou par des considérations de défense nationale ou de liaison internationale.

Non concerné

SRADDET – Occitanie 2040

Créé par la Loi NOTRe en 2015, et piloté par chaque Région, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a vocation à devenir l'outil majeur de planification stratégique à l'échelon régional. Il fixe les orientations à moyen et long terme en matière d'aménagement du territoire et de développement durable

Le SRADDET – Occitanie 2040 s'articule autour de 2 caps stratégiques :

- Un rééquilibrage régional pour renforcer l'égalité des territoires ;
- Un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique.

Le SRADDET – Occitanie 2040 a été arrêté en décembre 2019 et est actuellement en phase de consultation des personnes publiques associées. L'adoption du document est prévue pour fin 2020. Il est toutefois proposé ci-dessous des éléments de justifications par rapport à la version arrêtée.

Le tableau suivant liste les règles du fascicule du SRADDET et indique comment le SCoT se met en compatibilité avec celles-ci :

REGLES DU FASCICULE DU SRADDET	COMPATIBILITE ENTRE LE SCOT ET LE PLAN, SCHEMA OU PROGRAMME
REEQUILIBRAGE REGIONAL	
DES SOLUTIONS DE MOBILITE POUR TOUS	
Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) stratégiques Lorsque le territoire comporte des pôles d'échanges multimodaux stratégiques définis par la planification locale, densifier et développer les projets structurants prioritairement autour de ces pôles, au regard du contexte local et notamment des enjeux sanitaires, environnementaux et paysagers.	A travers le PADD et le DOO (O.1), le SCoT a identifié plusieurs échelles de développement pour correspondre au mieux aux différentes spécificités du territoire. En lien avec le niveau d'équipements et de services présents, le territoire se décompose en trois niveaux : un pôle principal des pôles intermédiaires et complémentaires et des secteurs ruraux.
Réseaux de transport collectif Améliorer la performance des réseaux de transport collectif en : • Développant les itinéraires vélos ou pédestres depuis et vers le service public régional LiO ainsi que les services associés (stationnement, modes doux) ; • Développant les interconnexions autour des Pôles d'Echanges	Le SCoT prend en compte cet enjeu dans son projet. Il a pour objectif : • de désenclaver le territoire en développant les stratégies d'accessibilité et de mobilité en lien avec l'offre ferroviaire (O.12.1) • d'organiser un maillage de parkings relais et d'aires de covoiturage sur l'ensemble du territoire (O.13.1)

- Multimodaux (rabattement des lignes de transports collectifs, itinéraires et stationnements modes doux, aires de covoiturage) ;
- S'assurant que les projets d'aménagement (notamment les travaux de voirie et les opérations d'aménagement) permettent le bon fonctionnement/développement des services de mobilité LiO.
- d'organiser des déplacements alternatifs à la voiture individuelle en développant les liaisons douces (O.13.2) en favorisant l'intermodalité depuis et vers les zones d'habitat, d'emploi, des bourgs et les vallées voisines du territoire.

Services de mobilité

Optimiser le fonctionnement des services de transport collectif en :

- S'assurant de la compatibilité entre les services de mobilité locaux et régionaux : billettique, système d'information voyageurs, tarification ;
- Assurant l'organisation des réseaux de transports publics locaux de manière que ceux-ci s'articulent et se coordonnent avec le service régional des transports d'Occitanie LIO ;
- Favorisant une action coordonnée des acteurs infrarégionaux, notamment à travers le GART régional.

Le réseau de transport en bus est présent sur le territoire, il est assuré par deux prestataires, sous l'égide du Département des Hautes-Pyrénées et de la Région Midi-Pyrénées.

Le réseau Départemental dessert, depuis Tarbes, les communes de Capvern, Lannemezan, La Barthe de Neste, Izaux, Lortet et Hèches. Si le réseau est physiquement présent, il y a peu de passages de bus, ils sont en moyenne au nombre de 2 le matin et de 1 le soir entre Arreau et Tarbes. Un bus le matin et 1 le soir permettent de rejoindre St Lary Soulan.

La ligne 943 du réseau Régional vise à connecter la gare de Lannemezan à St Lary, puis Piau Engaly (desserte moindre). Elle offre 5 aller-retours par jour, les horaires sont calés sur les arrivées et départs de trains (connexions à Toulouse et Tarbes).

Il existe par ailleurs sur le secteur des Baronnie, un service de transports à la demande qui permet à des personnes peu mobiles de se rendre sur les pôles d'équipements voisins. Ce service existe depuis longtemps, il est peu utilisé mais joue un rôle important pour l'accès aux services publics et commerces, notamment des populations vieillissantes du territoire.

Un service de transport intercommunal est également mis en place le mercredi matin afin de rejoindre le marché de Lannemezan.

Les transports locaux étant peu développés le SCoT s'est attaché à favoriser d'autres modes de déplacements (covoiturage etc.) **cf. orientation 13.**

DES SERVICES DISPONIBLES SUR TOUS LES TERRITOIRES

Centralités

Localiser prioritairement les projets d'équipements et de services (dont les services marchands) dans les centralités définies par les territoires ou dans des lieux accessibles en transport collectif (existants ou programmés) ou par une solution alternative à l'usage individuel de la voiture

Le SCoT dispose d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) qui prône un développement commercial et artisanal croisé avec l'analyse d'échelle faite lors du PADD. Tous les pôles identifiés pour le scénario de développement (pôles principal, intermédiaire et complémentaire) seront des secteurs privilégiés pour la localisation des projets d'équipements et de services.

Logistique des derniers kilomètres

Favoriser le développement d'une logistique des derniers kilomètres efficace et durable (identification d'espaces mutualisés et accessibles, réflexion sur les itinéraires de distribution, gestion des nuisances, promotion des véhicules propres, mutualisation du fret).

L'orientation O.13 vise à mieux gérer les reports d'un mode de déplacements à l'autre via notamment une meilleure gestion et offre en stationnement et la création de parkings relais sur le territoire (cf. carte C8 du DOO)

Commerces

Prioriser l'installation des commerces dans les centres villes, cœurs de villages et, lorsque cela n'est pas possible, dans les zones commerciales existantes, en maximisant le potentiel de densification ou de reconversion de ces dernières.

Le SCoT dispose d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) qui prône un développement commercial seulement au sein des centres villes et des secteurs commerciaux de périphérie existants (O.7.1//P.3).

DES LOGEMENTS ADAPTES AUX BESOINS DES TERRITOIRES

Logement

Définir une stratégie favorisant une diversité de l'offre de logements neufs ou réhabilités pour répondre aux besoins des territoires, aux parcours résidentiels et besoins spécifiques, allant du locatif social à l'accession libre (accession sociale ; locatif intermédiaire ; hébergement des jeunes, des personnes en perte d'autonomie, des saisonniers...).

Le SCoT préconise des objectifs de programmation en neuf, en changement de destination et en réhabilitation pour les 20 prochaines années (tableau T1 du DOO). A cela, la prescription O.1.3//P.6 vient préciser les objectifs de production ou de réhabilitation.

En ce qui concerne les logements incluant des besoins spécifiques, le SCoT préconise leur mise en place via l'O.1.3//P.4.

UN REEQUILIBRAGE DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Rééquilibrage régional

Etablir un objectif d'accueil cohérent avec les ambitions de la Région en matière de rééquilibrage de l'accueil de populations, et ajuster en fonction les prévisions de consommation foncière et de production de logements.

Cf. projections de population et objectifs de modération de la consommation de l'espace.

Equilibre population-emploi

Etablir un objectif d'accueil d'activités cohérent avec les ambitions de la Région en matière d'équilibre population-emploi.

Le SCoT s'attache à ce que les ratios « nombre d'habitants pour un emploi » envisagés dans la déclinaison du Projet d'Aménagement et de Développement Durables soient en adéquation avec le foncier à mobiliser pour structurer des zones économiques. (Cf. O7.4//P1)

DES COOPERATIONS TERRITORIALES RENFORCEES

Coopérations territoriales

Intégrer systématiquement les interactions avec les territoires voisins dans la planification locale, notamment en matière :

- D'accueil des populations,
- De continuités écologiques,
- De ressources naturelles (notamment l'eau),
- De production d'énergies renouvelables,
- De flux de déplacements,
- De gestion du trait de côte (interactions à l'échelle intra et inter cellules sédimentaires),
- D'agriculture et d'alimentation,
- D'aménagement économique.

Les coopérations se traduiront dans plusieurs domaines. A titre d'exemple, la création de la voie verte est à étudier avec le territoire voisin Aure et Louron pour réaliser la liaison Arreau/Avezac.

NOUVEAU MODELE DE DEVELOPPEMENT

REUSSIR LE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE A L'ECHELLE REGIONALE A HORIZON 2040

Sobriété foncière

Prioriser la densification des espaces urbanisés existants (reconquête des friches urbanisées ; comblement des « dents creuses » ; résorption de la vacance des logements ; réinvestissement du bâti existant) et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des sols, aux horizons 2030, 2035 et 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain, à proximité de l'offre de services de transports collectifs existante ou future.

Le SCoT encadre la consommation foncière du territoire avec des objectifs de programmation de logements mais aussi par des objectifs de densité adaptés à chaque secteur (O.1.2//P.2). Réduisant surface moyenne par logement par rapport à ce qui s'est produit précédemment, le SCoT conforte cette volonté de prioriser la densification des espaces urbanisés dans de nombreuses orientations (O.1.2, O.2.3, O.8.1, O.8.2).

Qualité urbaine

Appliquer les principes suivants dans les plans et dans les projets d'aménagements :

- Limiter l'imperméabilisation des sols ;
- Favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations ;
- Développer la nature en ville, notamment par la plantation d'arbres, en particulier pour limiter le développement d'îlots de chaleur urbains.

Ces thématiques ont été traduites dans le DOO :

- Limiter l'imperméabilisation des sols : cf. O.3.5
- Favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale : Cf. O.11
- Développer la nature en ville : Cf. O.4.2 / P1

Agriculture

Préserver et reconquérir les unités d'espaces agricoles fonctionnelles et identifier les territoires agricoles à préserver, au vu, par exemple des critères suivants :

- Parcelles appartenant aux périmètres classés sous signes officiels de qualité,
- Potentiel agronomique et écologique,
- Secteurs supports de filières agricoles à enjeux pour le territoire : zones pastorales, commercialisation de proximité,
- Parcelles équipées à l'irrigation,
- Parcelles relevant de pratiques agricoles durables (agriculture biologique, agroécologie) et y développer une stratégie de protection et de mise en valeur (en s'appuyant sur des outils du type PAEN ou ZAP par exemple).

A travers son **orientation 2**, le SCOT décline plusieurs prescriptions permettant d'économiser les espaces agricoles, forestiers et naturels en mettant notamment en place des règles communes et concertées pour réduire l'artificialisation des terres agricoles et forestière (**O.2.1//**).

Le SCOT recommande (**O.9.1//R.1**) l'élaboration d'un diagnostic agricole spécifique afin de veiller à éviter l'urbanisation des espaces agricoles de qualité et à faciliter la reprise et le développement des exploitations agricoles. De plus, les terres agricoles, aux abords immédiats des villages, seront analysées suivant leur potentiel agronomique et leur potentielle valorisation économique (terrains suffisamment grands, peu pentus, exploitables, ...) afin d'éviter la consommation des meilleures terres (**O.9.1//P.2**).

Par ailleurs, l'**orientation 11**, participe à la préservation de ces espaces en interdisant le mitage des espaces agricoles ou naturels (**O.11.1//P1**).

Également à travers l'**orientation 16** concernant la valorisation et préservation des Trames Vertes et Bleues, le SCOT protège strictement « les espaces agricoles remarquables » (**O.16.2//**).

Zones d'activités économiques

Privilégier l'installation des activités dans les zones d'activités existantes, en maximisant leur potentiel de densification, requalification ou de reconversion.

Le SCoT dispose d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) qui identifie l'ensemble des zones d'activités pouvant accueillir les projets futurs du territoire (**O.8.2 // P.1 et suivantes**). Une analyse du potentiel de densification des zones existantes est conférée aux documents d'urbanisme locaux avant toute extension de ces ZAE identifiées.

Zones logistiques

Maximiser le potentiel de densification et de reconversion des zones logistiques et prioriser l'implantation des nouvelles zones logistiques au niveau des embranchements ferroviaires, fluviaux et portuaires.

Le DOO prend en compte cette thématique dans l'**orientation O.8.2** et demande à favoriser la densification des zones d'activités existantes.

ATTEINDRE LA NON-PERTE NETTE DE BIODIVERSITE A L'ECHELLE REGIONALE A HORIZON 2040

Continuités écologiques

Afin de contribuer à l'objectif de non-perte nette de biodiversité, favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques régionales (cf. atlas cartographique des continuités) :

- En préservant les zones Natura 2000, les espèces protégées, et les zones humides ;
- En identifiant préalablement et localement les sous-trames, ainsi que les formations arborées patrimoniales (dont les vieilles forêts) ;
- En cohérence avec les territoires voisins ;
- En développant des mesures permettant d'atteindre les objectifs fixés par la Région qui leur sont associés.

A travers son orientation 16, le SCoT veille à ce que le patrimoine écologique du Piémont et Pays des Nestes soit protégé. La cartographie des Trames Verte et Bleue intégrée sous forme d'atlas annexé au DOO permet la pérennité à long terme d'une nature tant remarquable qu'ordinaire. Ainsi, la Trame Verte et Bleue du SCOT devra être traduite localement dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

Outre la prise en compte des Trames Verte et Bleue, l'orientation 15 visant à valoriser les paysages et les perceptions les plus remarquables du territoire participe également à la préservation des Trames Vertes et Bleues qui composent le paysage.

Séquence "Eviter-Réduire-Compenser"

Faciliter l'application vertueuse de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, en identifiant les zones à enjeux/pressions, en régulant l'aménagement sur ces zones et en repérant les espaces à fort potentiel de gain écologique.

Le SCOT ne consacre pas une orientation spécifique à la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » mais cette démarche est mise en place pour de nombreux espaces du territoire. En effet, il prévoit une préservation des ripisylves et les espaces tampons végétalisés le long des cours d'eau et des fossés les plus vulnérables (**O3.1//P.1**). Le SCOT permet d'éviter la consommation des meilleures terres agricoles (**O.9.1//P.2**). Également, pour le volet paysage et espaces naturels (**orientation 15 et 16**).

Milieux aquatiques et espaces littoraux

Favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des espaces littoraux (notamment zones humides, plages, cordons dunaires, cours d'eau et leur transit sédimentaire), afin de prévenir les risques, de favoriser la biodiversité et de garantir ou restaurer les continuités écologiques.

La démarche d'élaboration du SCoT a été l'occasion de renforcer la politique globale de gestion de la ressource en eau en lien avec les stratégies d'urbanisme. Les principales dispositions relatives à l'eau sont prévues dans l'Axe I orientation 3 « Protéger la ressource en eau » du DOO du SCoT.

Le SCOT précise que les documents d'urbanisme locaux devront préserver les ripisylves et les espaces tampons végétalisés le long des cours d'eau et des fossés les plus vulnérables. En effet, le SCOT localise les cours d'eau majeurs les plus dégradés et faisant l'objet d'une restauration prioritaire en vue de recouvrer un bon état global. Une bande tampon de 30 m devra être préservée le long de ces cours d'eau au sein des documents d'urbanisme. Cette dernière pourra être toutefois inférieure en secteur déjà urbanisé sous réserve de justifications dans le document d'urbanisme (**O.3.1//P.1**)

LA PREMIERE REGION A ENERGIE POSITIVE

Consommation énergétique

Expliciter dans chaque document de planification locale une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale (en matière de bâti et de transport) et une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, toutes deux aux horizons 2030 et 2040, de manière à contribuer à l'atteinte de l'objectif Région à Energie Positive.

Le SCoT s'attache à maîtriser la demande en énergie dans la construction neuve et dans les futurs aménagements urbains (O.4.2//), ce qui passe notamment par un respect des normes thermiques en vigueur et la construction de bâtiments à énergie positive (O.4.2//P1).

Le SCoT prend également en compte le bâti existant en encourageant la réflexion sur la rénovation thermique ou la réhabilitation de logements vacants (O.1.3//P7).

Développement des ENR

Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification.

Le SCoT encourage le développement des énergies renouvelables (O.4.1//P1). Il préconise l'installation des dispositifs de production sur les espaces déjà artificialisés (friches, anciennes carrières...) (O.4.1//P3, O.5.1//P1)) et également sur des opérations économiques à minima pour alimenter le système de chauffage et/ou pour la production d'eau chaude.

UN AMENAGEMENT ADAPTE AUX RISQUES ET RESPECTUEUX DE LA RESSOURCE EN EAU

Gestion de l'eau

Définir un projet de territoire économe en eau en :

- Préservant la qualité de la ressource en eau,
- Assurant la bonne adéquation entre besoins et ressource en eau et l'équilibre écologique des milieux,
- Optimisant l'utilisation des ressources et infrastructures locales existantes avant d'avoir recours à de nouveaux transferts ou captages d'eau

Le SCoT œuvre pour la préservation de la qualité de la ressource en eau notamment par la préservation des espaces naturels (O.11.2//). Il prévoit une orientation visant à protéger les cours d'eau des pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole (O.3.1//) et localise les secteurs les plus dégradés afin de les protéger contre de nouvelles pollutions ou pressions. Il impose une mise en retrait des personnes et des activités de la ressource par la mise en place d'une zone tampon inconstructible autour des « corridors pour les milieux aquatiques ».

Le SCoT encourage une réflexion sur l'adéquation entre les besoins en eau des usagers (alimentation en eau potable et agriculture notamment) et la disponibilité de la ressource, en tenant compte également des besoins pour le maintien des habitats aquatiques et humides et de la biodiversité qu'ils abritent, en particulier pour la Neste (O.3.2//P.3).

Il encourage également la mise en place de périmètres de protection pour l'ensemble des sites de captage d'eau (O.3.4//P.1). De plus, il prescrit un classement en zone N ou A immédiatement en amont de la source ou du captage (O.3.4//P3).

Santé environnementale

Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte :

- L'environnement sonore ;
- La pollution atmosphérique ;
- Les sites et sols pollués.

En ce sens, identifier les secteurs les plus concernés où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.

Le SCoT prend en compte les zones concernées par les nuisances sonores dans ses objectifs de développement. Il indique que le développement urbain aux abords des axes de transport à forte circulation (A64, RN125 et RD929 notamment) devra être maîtrisé (O.6.4//P1). Des mesures particulières visant à réduire les nuisances sonores devront être mises en place : murs anti-bruit, végétalisation des zones de retrait...

Le SCoT vise à la valorisation des sites et sols dégradés notamment par l'accueil des infrastructures de traitement des déchets (O.5.1//R3).

Risques

Intégrer systématiquement les risques naturels existants et anticiper ceux à venir liés au changement climatique (inondations, submersions marines et érosions du trait de côte, sécheresses, incendies, retraits-gonflements des argiles, épisodes caniculaires, éboulis), dans les documents de planification locaux et proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation.

Le SCoT met en place des mesures visant à réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels :

- Il impose la mise en place d'une zone tampon inconstructible autour des « corridors pour les milieux aquatiques » mettant ainsi les personnes et les biens en retrait des zones à risque (O.16.3//P1) ;
- Le SCoT impose la mise en place d'une zone tampon de 30 m de part et d'autre des cours d'eau majeurs les plus dégradés et faisant l'objet d'une restauration prioritaire en vue de recouvrer un bon état global (O.16.3//P.1).
- De la même manière, il impose le maintien et l'entretien de zones tampon le long des lisières forestières afin de limiter l'importance des épisodes de feu de forêt (O.6.1//P1) ;
- Il vise à la préservation des éléments de végétation (boisements, réseaux de haies...) afin de lutter contre les effets des épisodes de sécheresse et de lutter contre les phénomènes d'érosion des sols et de ruissellement des eaux pluviales (O.3.5//P4, O.11.2//, orientation 16)

UN LITTORAL, VITRINE DE LA RESILIENCE (NON CONCERNE)

REDUIRE LA PRODUCTION DES DECHETS AVANT D'OPTIMISER LEUR GESTION

Economie circulaire

Développer l'économie circulaire en l'intégrant dans les stratégies de territoire et dans leurs déclinaisons opérationnelles (notamment dans le cadre des opérations d'aménagement).

Les actions du SCoT dans la gestion et la valorisation des déchets restent limitées. Cependant, il vise à valoriser les déchets au plus près de leur lieu de production. Il encourage ainsi à la mise en place de structurer permettant de valoriser la biomasse (O.5.1//P1) et donc de faire fonctionner l'économie circulaire.

Installations de stockage des déchets non dangereux

Adapter les installations de stockage de déchets dangereux non inertes
Créer ou poursuivre les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes

Fermer les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes

Zones de chalandise des installations

Concernant les déchets non dangereux non inertes, limiter les extensions de zones de chalandises des installations (principe de proximité).

Stockage des déchets dangereux

Les projets en région Occitanie concernant les installations de stockage de déchets dangereux devront se faire au maximum à capacité régionale constante par rapport à la situation actuelle (soit 265 000 T/an) correspondant aux capacités cumulées des 2 sites existants en Occitanie. Il est demandé un rééquilibrage entre les capacités des 2 sites permettant une augmentation de la capacité du site de l'ouest de la Région tout en ne dépassant pas ce plafond régional de 265 000 t/an de capacité cumulée entre les 2 sites de stockage.

Déchets produits en situation exceptionnelle

Il est demandé aux EPCI compétents en matière de collecte des déchets d'identifier plusieurs sites potentiels sur leur territoire en fonction des crises possibles (inondation, tempête...) et d'évaluer les éventuels travaux à réaliser.

Hors champ d'action du SCoT

SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, et des objectifs environnementaux à atteindre pour chaque masse d'eau. Approuvé pour la période 2016-2021, il se décline en 4 orientations fondamentales, elles-mêmes déclinées en objectifs et sous-objectifs :

ORIENTATION A : CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE

ORIENTATION B : RÉDUIRE LES POLLUTIONS

ORIENTATION C : AMÉLIORER LA GESTION QUANTITATIVE

ORIENTATION D : PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES

Le SDAGE Adour-Garonne fixe également pour le territoire des objectifs en matière d'amélioration de l'état des masses d'eau (l'Etat Initial du Rapport de Présentation expose la situation actuelle des masses d'eau superficielles et souterraines du pays des Nestes et renseigne sur les objectifs du SDAGE).

Au sein de son DOO, le SCoT du Pays des Nestes définit de nombreuses prescriptions en faveur de la ressource en eau, regroupées principalement au sein d'ORIENTATION 3//Protéger la ressource en eau :

- O.3.1// Protéger les cours d'eau des pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole
- O.3.2// Tenir compte de la disponibilité de la ressource afin de ne pas aggraver les déficits de certains cours d'eau ou nappes souterraines
- O.3.3// Améliorer le niveau d'assainissement des eaux domestiques rejetées et prévoir une urbanisation cohérente avec les possibilités d'assainissement
- O.3.4// Sécuriser et optimiser l'alimentation en eau potable
- O.3.5// Gérer les eaux pluviales et les eaux de ruissellement
- O.3.6// Sécuriser l'approvisionnement des activités agricoles existantes en eau tout en maîtrisant les aménagements pouvant faire obstacles aux continuités des cours d'eau : barrages et retenues collinaires

ORIENTATION A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'attente des objectifs du SDAGE

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT	COMPATIBILITE ENTRE LE SCOT ET LE PLAN, SCHEMA OU PROGRAMME
A2-Favoriser la bonne échelle dans l'émergence de maîtrises d'ouvrage ; A19-Intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion ; A32-Consulter le plus en amont possible les commissions locales de l'eau et les comités de rivières ; A34 - Informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau.	O.3.2//P.1. Le SCOT préconise que les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec les dispositions retenues dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne qui visent notamment à : • L'amélioration de la gestion quantitative de la ressource (optimisation de la gestion des prélèvements, soutien des étiages, débits réservés), • La protection des ressources en eau potable, • La lutte contre la pollution en vue de la restauration de la qualité des eaux.

ORIENTATION B : Réduire les pollutions

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT	COMPATIBILITE ENTRE LE SCOT ET LE PLAN, SCHEMA OU PROGRAMME
Agir sur les rejets en macro-polluants et micropolluants B2 Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale ; B4 Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent. Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée B14 Réduire et améliorer l'utilisation d'intrants ; B16 Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires ; B19 Limiter le transfert d'éléments polluants ; B22 Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques. Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau B26 Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable.	Le SCoT du Pays des Nestes contribue à limiter les apports de polluants dans les milieux aquatiques. O.3.1// Protéger les cours d'eau des pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole Cela passe notamment par : • O.3.3// Améliorer le niveau d'assainissement des eaux domestiques rejetées et prévoir une urbanisation cohérente avec les possibilités d'assainissement ; • O.3.1//P1 Préserver les espaces tampons végétalisés le long des cours d'eau et des fossés les plus vulnérables. Ainsi que la restauration prioritaire des cours d'eau majeurs les plus dégradés ; • O.3.5//P.5 Le traitement des eaux pluviales pour toute nouvelle opération d'aménagement comprenant au minimum 1000 m² de surface imperméabilisée en prévision d'une réutilisation conforme à la réglementation (arrosage, ...) ;

ORIENTATION B : Réduire les pollutions

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT	COMPATIBILITE ENTRE LE SCOT ET LE PLAN, SCHEMA OU PROGRAMME
	• O.3.4//P.3 La préservation des captages d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection pour l'ensemble des sites de captage d'eau et également par un classement en zone N ou A immédiatement en amont de la source ou du captage ; • O.3.6 Le SCOT recommande d'aider l'agriculture locale dans ses changements de gestion de la ressource et de réduire dans la mesure du possible l'utilisation de produits phytosanitaires.
Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels	Le territoire étudié n'est pas concerné par cet objectif.

ORIENTATION C : Améliorer la gestion quantitative

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT	COMPATIBILITE ENTRE LE SCOT ET LE PLAN, SCHEMA OU PROGRAMME
Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer	Hors champ d'action du SCoT Piémont Pays des Nestes

Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique

C14 Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau ;

C16 Optimiser les réserves hydroélectriques ou dédiées aux autres usages ;

C18 Créer de nouvelles réserves d'eau ;

C19 Anticiper les situations de crise.

Afin de ne pas aggraver les déficits de certains cours d'eau ou nappes souterraines, le SCOT a dédié un objectif **O.3.2//** afin de tenir compte de la disponibilité de la ressource :

- **//P.3.** Une réflexion devra être menée sur l'adéquation entre les besoins en eau des usagers (alimentation en eau potable et agriculture notamment) et la disponibilité de la ressource, en tenant compte également des besoins pour le maintien des habitats aquatiques et humides et de la biodiversité qu'ils abritent, en particulier pour la Neste ;

ORIENTATION C : Améliorer la gestion quantitative

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT

COMPATIBILITE ENTRE LE SCOT ET LE PLAN, SCHEMA OU PROGRAMME

Par ailleurs, concernant les activités agricoles, si des besoins complémentaires apparaissent, notamment en lien avec le réchauffement climatique et ses effets sur le climat (modification du régime pluviométrique), le SCoT encadre le développement des ouvrages. Il proscrit l'aménagement de barrages et de retenues collinaires en tête de bassins versants, afin de ne pas porter atteinte à l'équilibre hydrologique des bassins versants. Le débit des cours d'eau ne devra pas être altéré par les retenues en période sèche ou de faible pluviométrie. Seules les retenues collinaires « en parallèle » au cours d'eau pourront être autorisées, si elles sont compatibles avec les orientations du SDAGE et sous réserve de ne pas porter une atteinte préjudiciable à l'équilibre hydrologique, biologique et écologique des bassins versants **(O.3.6//P2)**.

Notons que les prescriptions sont limitées en matière de gestion quantitative du fait du champ d'action du SCoT qui ne régit pas les autorisations de prélèvements d'eau, quels que soient les usages. Cette problématique relève davantage d'outils dédiés à la gestion de l'eau tels que les SAGE.

Gérer la crise

Hors champ d'action du SCOT Piémont Pays des Nestes

ORIENTATION D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT	COMPATIBILITE ENTRE LE SCOT ET LE PLAN, SCHEMA OU PROGRAMME
Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques D2 Concilier l'exploitation des concessions hydroélectriques et les objectifs environnementaux des bassins versants. D15 Éviter et réduire les impacts des nouveaux plans d'eau.	O.3.2//P.1. Le SCOT préconise que les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec les dispositions retenues dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne qui visent notamment à : • L'amélioration de la gestion quantitative de la ressource (optimisation de la gestion des prélèvements, soutien des étiages, débits réservés) ; • La protection des ressources en eau potable ; • La lutte contre la pollution en vue de la restauration de la qualité des eaux.

Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral

D20 Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique.

Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau

D26 Définir des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux ;

D27 Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux ;

D33 Pour les migrateurs amphihalins, préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle ;

D38 Cartographier les milieux humides ;

D40 Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides.

A travers son objectif **O.16.3//**, le SCOT souhaite préserver les continuités écologiques inféodées à la présence de l'eau (Trame Bleue). En effet, dans les documents d'urbanismes locaux, les milieux identifiés en qualité de « corridor pour les milieux aquatiques » de la Trame Verte et Bleue du SCoT devront être totalement inconstructibles sur une bande tampon de 5m (**//P.1**).

Le SCoT impose la mise en place d'une zone tampon de 30 m de part et d'autre des cours d'eau majeurs les plus dégradés et faisant l'objet d'une restauration prioritaire en vue de recouvrer un bon état global (**O.16.3//P.1**).

Également, les documents d'urbanisme locaux devront préserver des espaces tampons végétalisés le long des cours d'eau et des fossés les plus vulnérables. Les cours d'eau majeurs les plus dégradés et faisant l'objet d'une restauration prioritaire en vue de recouvrer un bon état global sont identifiés à travers une cartographie (**O.3.1//P1**).

ORIENTATION D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT	COMPATIBILITE ENTRE LE SCOT ET LE PLAN, SCHEMA OU PROGRAMME
Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation D50 Adapter les projets d'aménagement	Le SCOT contribue à la réduction du risque inondation, notamment à travers les objectifs suivants : • O.3.5// Gérer les eaux pluviales et les eaux de ruissellement, • O.6.1// Mettre en œuvre une politique globale de gestion du ruissellement pluvial pour réduire les risques d'inondations localisées. Le SCOT recommande également la réalisation de Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP), document qui permet de fixer des orientations d'investissement et de fonctionnement pour une gestion intégrée de l'eau pluviale dans le territoire et ainsi diminuer les risques de ruissellement et d'inondation associé (O.3.5//R.7).

Les SAGE

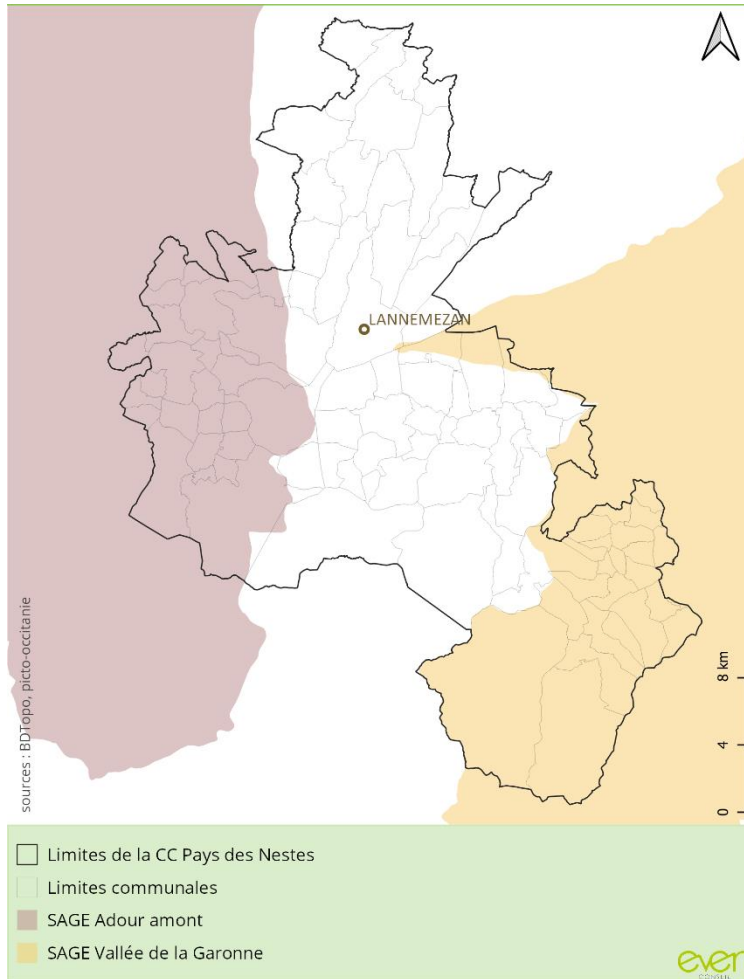
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

Les SAGE comprennent :

- Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et des conditions de réalisation ;
- Un règlement, accompagné de documents cartographiques, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

Ces éléments lui confèrent une portée juridique :

- Le PAGD est opposable aux pouvoirs publics : tout programme, projet ou décision prise par l'administration, directement ou indirectement, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques doit être compatible avec le PAGD ;
- Le règlement est opposable aux tiers : tout mode de gestion, projet ou installation de personnes publiques ou privées doit être conforme avec le règlement.



SAGE Vallée de la Garonne

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

La Commission Locale de l'Eau chargée d'établir le SAGE a déterminé 5 objectifs généraux, assortis le cas échéant de dispositions. Le tableau ci-dessous expose les objectifs du PAGD et explique en quoi le PLUi est compatible avec celui-ci.

DISPOSITIONS	COMPATIBILITE ENTRE LE SCOT ET LE PLAN, SCHEMA OU PROGRAMME
OBJECTIF I : RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES ET LUTTER CONTRE LES PRESSIONS ANTHROPIQUES	
Restaurer des milieux aquatiques et humides	Le SCoT impose la mise en place d'une zone tampon de 30 m de part et d'autre des cours d'eau majeurs les plus dégradés et faisant l'objet d'une restauration prioritaire en vue de recouvrer un bon état global (O.16.3//P.1). Également, les documents d'urbanisme locaux devront préserver des espaces tampons végétalisés le long des cours d'eau et des fossés les plus vulnérables. Les cours d'eau majeurs les plus dégradés et faisant l'objet d'une restauration prioritaire en vue de recouvrer un bon état global sont identifiés à travers une cartographie (O.3.1//P1). Par ailleurs, les « zones humides avérées » et « zones humides potentielles » constitutives de la Trame verte et bleue du SCoT devront être totalement inconstructibles sauf si la preuve de l'absence de zones humides est démontrée (O.16.2//P.1, O.16.4//P.2). Ces zones présentent de multiples fonctions environnementales, contribuant à l'épuration de l'eau, à l'atténuation des crues, au soutien d'étiage...
Lutter contre les pressions anthropiques	Le SCoT du Pays des Nestes contribue à limiter les apports de polluants dans les milieux aquatiques. O.3.1// Protéger les cours d'eau des pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole Cela passe notamment par : • O.3.3// Améliorer le niveau d'assainissement des eaux domestiques rejetées et prévoir une urbanisation cohérente avec les possibilités d'assainissement ; • O.3.1//P1 Préserver les espaces tampons végétalisés le long

des cours d'eau et des fossés les plus vulnérables. Ainsi que la restauration prioritaire des cours d'eau majeurs les plus dégradés ;

- **O.3.5//P.5** Le traitement des eaux pluviales pour toute nouvelle opération d'aménagement comprenant au minimum 1000 m² de surface imperméabilisée en prévision d'une réutilisation conforme à la réglementation (arrosage, ...).

OBJECTIF II : CONTRIBUER A LA RESORPTION DES DEFICITS QUANTITATIFS

Faire émerger des projets de territoire

Développer les suivis (débits, étiages, écosystème à l'étiage) et approfondir les connaissances

Réaliser des économies d'eau

Mobiliser des ressources en eau et optimiser leur gestion

Créer des retenues, dans le cadre de démarche de concertation de type projet de territoire

Hors champ d'action du SCoT

Le SCoT encourage la réflexion sur l'adéquation entre les besoins en eau des usagers (alimentation en eau potable et agriculture notamment) et la disponibilité de la ressource, en tenant également compte des besoins pour le maintien des habitats aquatiques et humides (**O.3.2//P3**).

Le SCoT encadre la création de retenues collinaires. Il interdit leur implantation en tête de bassin versant afin de ne pas porter atteinte à l'équilibre hydrologique des bassins versants. Le SCoT autorise uniquement les retenues collinaires situées « en parallèle » des cours d'eau, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'équilibre hydrologique, biologique et écologique des bassins versants et de faire l'objet d'une intégration paysagère.

OBJECTIF III : INTEGRER LA POLITIQUE DE L'EAU DANS LA POLITIQUE D'OCCUPATION DES SOLS ET D'AMENAGEMENT

Favoriser une approche globale

Intégrer la gestion et la restauration des zones humides dans la politique d'aménagement

Hors champs d'action du SCoT

Les zones humides présentent de multiples fonctions environnementales contribuant à l'épuration de l'eau, à l'atténuation des crues... Le SCoT impose l'inconstructibilité totale des espaces de « zones humides avérées » et de « zones humides potentielles » sauf si l'absence totale de zones humides est démontrée (**O.16.2//P1**,

O.16.4//P2)

Prendre en considération l'espace de mobilité des cours d'eau dans la politique d'aménagement

Le SCoT impose la mise en place d'une zone tampon de 30 m de part et d'autre des cours d'eau majeurs les plus dégradés et faisant l'objet d'une restauration prioritaire en vue de recouvrer un bon état global (O.16.3//P.1).

Les documents d'urbanisme devront également veiller à préserver les champs d'expansion des crues, ainsi que les zones humides, premiers espaces impactés par les montées des eaux (O.3.1//P1, O.16.3//).

Intégrer la lutte contre les inondations dans la politique d'aménagement

Le SCoT précise que les documents d'urbanisme veilleront à préserver les champs d'expansion des crues et à respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux naturels (O.3.1//P.1). De plus, le maintien d'importantes surfaces naturelles et agricoles perméables contribuent à limiter les phénomènes de ruissellement qui viennent souvent aggraver les phénomènes de débordement de cours d'eau. En effet, la végétation agit comme un frein au ruissellement des eaux, notamment en favorisant leur infiltration vers les nappes souterraines (O.11.2, O.16).

Le SCoT recommande également la réalisation de Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales (SDGAP), document qui permet de fixer des orientations d'investissement et de fonctionnement pour une gestion intégrée de l'eau pluviale dans le territoire et ainsi diminuer les risques de ruissellement et d'inondation associés.

Également, l'infiltration des eaux pluviales prescrit dans le SCoT, mais aussi la limitation de l'imperméabilisation des terrains contribuent à limiter le risque d'inondation en aval des secteurs de projet (O.3.5//R.3, O6.1//P1).

Valoriser le statut domanial de la Garonne

Hors champ d'action du SCoT

OBJECTIF IV : COMMUNIQUER ET SENSIBILISER POUR CREER UNE IDENTITE GARONNE

Développer l'animation à l'échelle du fleuve Garonne et l'Observation Garonne

Hors champ d'action du SCoT

Communiquer, sensibiliser et former sur le partage de la ressource en eau

Valoriser les connaissances et diffuser les services rendus par les milieux aquatiques

Communiquer sur les outils de prévention et de gestion intégrée du risque inondation

Communiquer et sensibiliser sur la pollution des eaux et les coûts afférents

Rétablir un lien entre les acteurs locaux et le grand cycle de l'eau

Hors champ d'action du SCoT

OBJECTIF V : CREER LES CONDITIONS STRUCTURELLES DE MISE EN ŒUVRE PERFORMANTE DU SDAGE

Mettre en place une structure porteuse et des pratiques adaptées

Animer l'instance de concertation et de coordination inter-SAGE

Assurer des moyens humains suffisants pour la mise en œuvre du SAGE

Hors champ d'action du SCoT

REGLEMENT

Le tableau ci-dessous détaille les deux règles imposées par le SAGE Vallée de la Garonne et indique en quoi le SCoT est compatible avec celles-ci :

REGLES	COMPATIBILITE ENTRE LE SCOT ET LE PLAN, SCHEMA OU PROGRAMME
Règle 1 : Préserver les zones humides et la biodiversité : Les projets et opérations ne peuvent entraîner la mise en péril ou la destruction partielle ou totale des zones humides identifiées. [...], faisant l'objet : • D'une autorisation environnementale ou d'une déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, rubriques 3.3.1.0 et 3.3.2.0 de la nomenclature prévue par l'article R.214-1 du CE, en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE ; • Ou d'une autorisation environnementale ou d'un enregistrement en application des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.	Les zones humides présentent de multiples fonctions environnementales contribuant à l'épuration de l'eau, à l'atténuation des crues... Le SCoT impose l'inconstructibilité totale des espaces de « zones humides avérées » et de « zones humides potentielles » sauf si l'absence totale de zones humides est démontrée (O.16.2//P1, O.16.4//P2).
Règle 2 : Limiter les ruissellements par temps de pluie Les installations, ouvrages, travaux ou activités, soumis à autorisation environnementale ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, rubriques 2.1.5.0., 2.2.1.0., 2.2.4.0. & 2.3.1.0. de la nomenclature prévue à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté portant approbation du SAGE) ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement sont interdits s'ils aggravent le risque d'inondation et ne permettent pas une gestion des eaux pluviales pour une pluie de temps de retour minimum de 20 ans.	Le SCoT prend de nombreuses mesures permettant de limiter les ruissellements des eaux pluviales : • Il propose une orientation spécifique visant à réduire le ruissellement des eaux pluviales en intégrant un objectif de rétention des eaux pour toute imperméabilisation du sol liée à l'urbanisation (O.3.5//P1) ; • Il impose de concevoir les nouvelles zones d'urbanisation et les projets d'aménagement en favorisant l'infiltration naturelle des eaux de pluie (O.3.5//P3) et encourage la limitation de l'imperméabilisation des sols ; • Il prend des mesures en faveur de la densification des espaces déjà artificialisés et de la modération de la consommation foncière (O.7.3//P4) ce qui permettra ici encore la limitation de l'imperméabilisation des sols ;

- Il impose le contrôle de l'urbanisation des secteurs situés sur pente en imposant une réflexion sur la mise en place de mesures permettant la gestion du ruissellement (O.6.1//P1 et O.3.5//) ;
- Il œuvre pour le maintien d'importantes surfaces naturelles et agricoles perméables qui contribuent à limiter les épisodes d'inondation par ruissellement (O.11.2//, O.16).
- Il recommande également la réalisation de Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP), document qui permet de fixer des orientations d'investissement et de fonctionnement pour une gestion intégrée de l'eau pluviale dans le territoire et ainsi diminuer les risques de ruissellement et d'inondation associés (O.3.5//R.7).

SAGE Adour amont

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

La Commission Locale de l'Eau chargée d'établir le SAGE a déterminé 16 objectifs généraux, assortis le cas échéant de dispositions. Le tableau ci-dessous expose les objectifs du PAGD et explique en quoi le PLUi est compatible avec celui-ci.

ORIENTATION A : Sécuriser l'usage « Alimentation en eau potable »	
OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT	COMPATIBILITE ENTRE LE SCOT ET LE PLAN, SCHEMA OU PROGRAMME
Disposition 1: Sécuriser l'alimentation en eau potable d'un point de vue quantitatif et qualitatif.	Le SCOT décline la disposition D1 du SAGE concernant la préservation des captages d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection pour l'ensemble des sites de captage d'eau et un classement en zone N ou A immédiatement en amont de la source ou du captage (O.3.4//P1 et P3).

ORIENTATION B : Limiter la pollution dense

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT	COMPATIBILITE ENTRE LE SCOT ET LE PLAN, SCHEMA OU PROGRAMME
Disposition 3: Mettre en œuvre une prévention de l'érosion des sols	Le SCOT prévient l'érosion des sols grâce à la protection des réseaux de haies perpendiculaires à la pente, en bordure de cours d'eau ou zone humide ou bien en bordure de fossé ou sur talus dans les documents d'urbanisme (O.3.5//P.4).

ORIENTATION C : Diminuer les pollutions urbaines, domestiques et industrielles

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT	COMPATIBILITE ENTRE LE SCOT ET LE PLAN, SCHEMA OU PROGRAMME
Disposition 5: Diminuer l'impact des rejets d'eaux pluviales sur les sols	De manière générale, le SCOT préconise une gestion économe de l'espace avec de nombreuses prescriptions permettant de limiter l'étalement urbain et l'imperméabilisation des sols et le traitement des eaux pluviales (O.3.5//P1 et P2). Par ailleurs, d'autres prescriptions vont y contribuer notamment par la préservation des espaces tampons végétalisés le long des cours d'eau (O.3.1//P1 et O.3.5//P.5). Par ailleurs, le SCOT préconise le traitement des eaux pluviales pour toute nouvelle opération d'aménagement comprenant au minimum 1000 m ² de surface imperméabilisée en prévision d'une réutilisation conforme à la réglementation (arrosage, ...) (O.3.5//P.5).
Disposition 6: Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif	Le SCOT décline dans son orientation O.3.3// « Améliorer le niveau d'assainissement des eaux domestiques rejetées et prévoir une urbanisation cohérente avec les possibilités d'assainissement », plusieurs prescriptions et recommandations visant à assurer un bon niveau d'assainissement qu'il soit collectif ou non collectif.

ORIENTATION I : Protéger et restaurer les zones humides

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT	COMPATIBILITE ENTRE LE SCOT ET LE PLAN, SCHEMA OU PROGRAMME
Disposition 18. : Acquérir une meilleure connaissance des zones humides	Le SCOT décline la disposition D1 du SAGE concernant la préservation des captages d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection pour l'ensemble des sites de captage d'eau et un classement en zone N ou A immédiatement en amont de la source ou du captage (O.3.4//P1 et P3).
Disposition 19. Mieux gérer, préserver et restaurer les zones humides	

ORIENTATION J : Promouvoir une gestion patrimoniale des milieux et des espèces

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT	COMPATIBILITE ENTRE LE SCOT ET LE PLAN, SCHEMA OU PROGRAMME
Disposition 22.2 Identifier les boisements participant à la protection des milieux aquatiques	Les prescriptions de l'orientation 16.3 visant à préserver la continuité écologique inféodée à la présence de l'eau (Trame Bleue) participe à la protection des milieux aquatiques //P1 à //P13.

ORIENTATION K : Gérer l'espace de mobilité pour restaurer une dynamique plus naturelle des cours d'eau

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT	COMPATIBILITE ENTRE LE SCOT ET LE PLAN, SCHEMA OU PROGRAMME
Disposition 24.1 Renforcer juridiquement la démarche de restauration de l'espace de Mobilité	Le SCOT prévoit de préserver une bande tampon de 30m le long des cours d'eau les plus dégradés. Il précise que les documents d'urbanisme veilleront à préserver les champs d'expansion des crues et à respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux naturels (O3.1//P1).

Règlement

Le tableau ci-dessous détaille les deux règles imposées par le SAGE Adour amont et indique en quoi le SCoT est compatible avec celles-ci :

REGLES	COMPATIBILITE ENTRE LE SCOT ET LE PLAN, SCHEMA OU PROGRAMME
Règle 1 : Raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leur impact à l'aval des ouvrages : Les nouveaux plans d'eau, permanents ou non, soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (nomenclature 3.2.3.0 de l'article R.214-1 du CE), y compris les réservoirs de substitution, ne doivent pas être créés dans les cas particuliers suivants : • Lorsque ces plans d'eau sont situés directement sur un cours d'eau ; • Lorsque ces plans d'eau sont situés dans le zonage présenté sur la cartographie associée à la règle 1 ; • Lorsque le volume cumulé du projet à créer et des plans d'eau existants dans le bassin versant à l'amont immédiat du projet dépasse la moitié des pluies efficaces en année quinquennale sèche. Sont exclus du champ d'application de la présente règle : • Les 8 projets de réservoirs de soutien d'étiage (l'Ousse, la Barne, Corneillan, Cannet, Bahus-Bas, la gélène de Pintac, le Louet 2 et l'Arros) identifiées dans la sous-disposition 17 .1 ou les ressources équivalentes en termes de volumes, afin de combler le déficit et rétablir l'équilibre quantitatif de la ressource sur le bassin ; • Les bassins à usage exclusif de défense contre les incendies. Ceux-ci devront néanmoins être implantés en dehors du lit mineur ou d'une zone humide ; • Les plans d'eau à usage de traitement (bassins de récupération des eaux pluviales, bassins de décantation, lagune). Ceux-ci devront néanmoins être implantés en dehors du lit mineur ou d'une zone humide ;	Le SCoT encadre la création de retenues collinaires. Il interdit leur implantation en tête de bassin versant afin de ne pas porter atteinte à l'équilibre hydrologique des bassins versants. Le SCoT autorise uniquement les retenues collinaires situées « en parallèle » des cours d'eau, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'équilibre hydrologique, biologique et écologique des bassins versants et de faire l'objet d'une intégration paysagère. Point de vigilance : Le SCOT doit tenir compte de l'interdiction de mise en place de plans d'eau dans le zonage du SAGE présenté sur la cartographie associée à la règle 1.

- Les plans d'eau voués à la production hydroélectrique conformément aux objectifs des schémas régionaux climat air énergie.

Règle 2 : Préserver et restaurer les zones humides :

La présente règle s'applique aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.512-1.

Dans le cas où une destruction ou dégradation d'une zone humide telle que définie par les articles L.211-1, I, 1° et R.211-108 du CE ne peut être évitée, le maître d'ouvrage du projet devra compenser cette perte par la re-création ou la restauration de zone(s) humide(s) dégradée(s), sur le territoire du SAGE et si possible dans le bassin versant de la masse d'eau impactée. Cette compensation s'attachera à garantir la capacité des milieux recréés à reproduire, de façon pérenne, les fonctions écologiques assurées par les milieux détruits. Elle devra être au minimum de 150% de la surface ou du linéaire impacté.

Règle 3 : Préserver les périmètres admis des espaces de mobilité sur les cours d'eau :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 et installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1, incompatibles avec l'espace de mobilité sont interdits dans le périmètre admis de la carte associée à la règle 3.

Les installations qualifiées d'incompatibles sont celles présentant un enjeu autre que celui intéressant l'intérêt général et/ou la sécurité publique, à savoir :

- Agglomération de Maubourguet et Riscle ;
- Habitations isolées menacées : Armau ;
- Les structures : stations de pompage agricole et stations de production d'AEP ;
- Les ouvrages d'art (dont voies ferrées) ;
- Les anciennes gravières ;
- Les gravières en activité ;
- Voiries routières et pylônes électriques s'il n'est pas possible de les déplacer.

Les zones humides présentent de multiples fonctions environnementales contribuant à l'épuration de l'eau, à l'atténuation des crues... Le SCoT impose l'inconstructibilité totale des espaces de « zones humides avérées » et de « zones humides potentielles » sauf si l'absence totale de zones humides est démontrée (O.16.2//P1, O.16.4//P2).

L'instauration d'une zone tampon de 5 m de part et d'autre des milieux identifiés en qualité de « corridor pour les milieux aquatiques » (O.16.3//P.1) ainsi que la préservation des zones humides participent à la préservation des champs d'expansion de crues, premiers espaces impactés par les montées des eaux (O.16.3//).

Le SCoT précise que les documents d'urbanisme veilleront à préserver les champs d'expansion des crues et à respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux naturels (O.316.13//P.1). Ces mesures permettent de préserver les abords des cours d'eau et par extension leur espace de mobilité.

PGRI Adour-Garonne 2016-2021

Le dernier Plan de Gestion des Risques Inondations à l'échelle du bassin versant a été approuvé le 01/12/2015. Il fixe pour la période 2016-2021 six objectifs stratégiques et 49 dispositions associées, permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin et ses 18 territoires identifiés à risques importants :

- I. Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale, adaptées, structurées, pérennes et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs suivants ;
- II. Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés ;
- III. Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- IV. Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques inondations dans le but de réduire leur vulnérabilité ;
- V. Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
- VI. Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions.

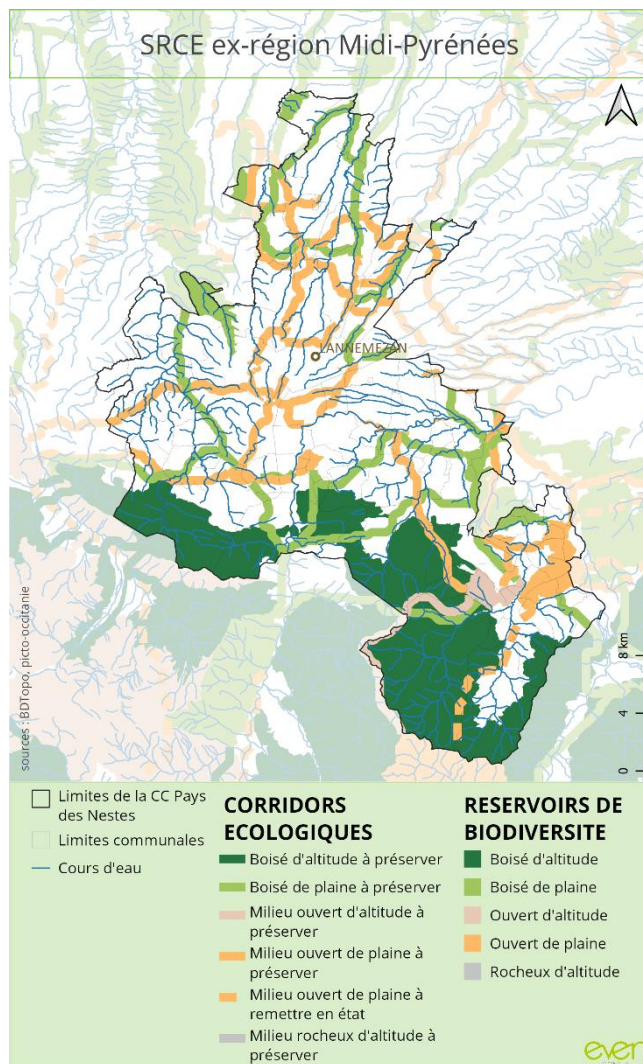
Aucune des communes du Syndicat mixte du Plateau de Lannemezan et des Vallées Neste Barousse n'est identifiée comme TRI.

Spécificités du territoire (extrait PGRI): Les crues torrentielles ou crues « éclairs » ont un temps de montée très court (quelques heures) ; elles se produisent sur de petits bassins versants à l'occasion d'orages localisés, là où la pente et l'imperméabilisation favorisent le ruissellement. Elles sont dangereuses par leur caractère soudain qui rend difficile leur prévision mais aussi par la vitesse du courant et les matériaux qu'elles charrient. Des petits ruisseaux peuvent se transformer en véritable mur d'eau et/ou de boue dévastant tout sur leur passage. Dans le bassin Adour-Garonne, elles se situent notamment sur les parties montagneuses : Garonne pyrénéenne, Nestes et cours d'eau de Lannemezan (...).

Le SCoT étant uniquement concerné par les dispositions développées dans les objectifs IV. et V., **seuls ces objectifs et la manière dont le SCoT est compatible avec ceux-ci seront développés dans le tableau ci-dessous. Les dispositions qui concernent uniquement l'état ne sont pas concernées.**

PGRI Adour-Garonne 2016-2021	
OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT	COMPATIBILITE ENTRE LE SCOT ET LE PLAN, SCHEMA OU PROGRAMME
Objectif stratégique n°4 : aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité	Le SCOT contribue à la réduction de la vulnérabilité du territoire grâce à la mise en œuvre d'une politique globale de gestion du ruissellement pluvial pour réduire les risques d'inondations localisées (O.6.1//). Plus indirectement, le choix d'un urbanisme qualitatif prenant appui sur le patrimoine et les paysages (Orientation 11//) en évitant le mitage des paysages agricoles et forestiers par l'urbanisation (O.11.2//) contribue au ralentissement des eaux pluviales (augmente la rugosité). Également, les éléments linéaires : disposés perpendiculairement à la pente comme les haies sont hydrauliquement efficaces pour intercepter les écoulements et limiter l'érosion des sols (O.3.5//P4). De manière générale, l'ensemble des prescriptions concernant la valorisation et la préservation des Trames Vertes et Bleues participent au maintien des espaces d'expansions de crues et au ralentissement dynamique des eaux (Orientation 16) et plus spécifiquement la préservation des continuités écologiques inféodées à la présence de l'eau (Trame Bleue). (O.16.3//).
Objectif stratégique n°5 : gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements	

SRCE Midi-Pyrénées



Le Schéma Régional des Cohérences Écologiques (SRCE) est un document cadre élaboré à l'échelle régionale et qui traduit les enjeux et objectifs en termes de continuité écologique qui devront être pris en compte par les différents documents locaux d'urbanisme (SCoT, PLU(i)...).

Le SRCE de la région Midi-Pyrénées a été approuvé le 19 décembre 2014 par la région Midi-Pyrénées et arrêté dans les mêmes termes par le Préfet de Région le 27 mars 2015.

Sur le territoire, le SRCE identifie :

- Un important réservoir de biodiversité boisé d'altitude au sud du territoire ;
- Quelques réservoirs de milieux boisés de plaine et de milieux ouverts sur le reste du territoire ;
- 3 types de corridors écologiques : boisés de plaine à préserver, milieux ouverts d'altitude à préserver, milieux ouverts de plaine à préserver et milieux ouverts de plaine à remettre en état. Ces corridors sont répartis sur tout le territoire.

SRCE Midi-Pyrénées	
OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT	COMPATIBILITE ENTRE LE SCOT ET LE PLAN, SCHEMA OU PROGRAMME
5 OBJECTIFS RÉGIONAUX • Préserver les réservoirs de biodiversité ; • Préserver les zones humides, milieux de la TVB menacés et difficiles à protéger ; • Préserver et remettre en bon état les continuités latérales des cours d'eau ; • Préserver les continuités longitudinales des cours d'eau de la liste 1, pour assurer la libre circulation des espèces biologiques ; • Remettre en bon état les continuités longitudinales des cours d'eau prioritaires de la liste 2, pour assurer la libre circulation des espèces biologiques. OBJECTIF REGIONAL • Préserver et remettre en bon état la mosaïque de milieux et la qualité des continuités écologiques des piémonts pyrénéens à l'Armagnac, un secteur préservé mais fragile ; • Remettre en bon état les corridors écologiques dans la plaine et les vallées ; • Préserver les zones refuges d'altitude pour permettre aux espèces de s'adapter au changement climatique.	L'ensemble des prescriptions de l'orientation 16 relative à la Trame Verte et Bleue permet une préservation de l'urbanisation, des espaces présentant une richesse écologique. Ainsi, les zones humides (qu'elles soient avérées ou potentielles) sont strictement inconstructibles, de même que les « réservoirs à la biodiversité remarquable » pour les milieux aquatiques, pour lesquels une bande tampon de 30m est identifiée. Les autres « réservoirs à la biodiversité remarquable » sont également préservés de toute nouvelle urbanisation. Si ces réservoirs sont issus d'une identification grâce aux zones déjà reconnues pour leur biodiversité (sites Natura 2000, ZNIEFF de seconde génération...), d'autres réservoirs (dits à la biodiversité « ordinaire ») ont été nouvellement identifiés dans le cadre du SCoT et bénéficient également d'une certaine protection face à l'urbanisation. De la même manière, le SCoT identifie des corridors écologiques qui bénéficient, selon le type de corridor, des mêmes types de protection : inconstructibilité sur une bande tampon de 5m pour les corridors des milieux aquatiques ou urbanisation sous conditions pour les autres. Le SCOT prévoit une orientation spécifique visant à protéger les cours d'eau des pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole (O.3.1//). Il localise par ailleurs, les secteurs les plus dégradés (ci-contre) nécessitant de restaurer les cours d'eau les plus dégradés et les protéger contre de nouvelles pollutions ou pressions. Également, les documents d'urbanisme locaux devront préserver les ripisylves et les espaces tampons végétalisés le long des cours d'eau et des fossés les plus vulnérables. De manière générale, le SCoT entend préserver de l'urbanisation d'importantes surfaces naturelles ou agricoles (O.11.2//). Ces espaces vont contribuer à préserver sur le long terme la qualité des milieux.